JEUDI 29 MARS 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 7582

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Au commencement de la séance, l'Assemblée paraissait sous l'empire d'une très vive préoccupation. On s'entretenait de l'Italie, et l'on disait que des nouvelles importantes étaient arrivées ce matin même du théâtre de la guerre. L'incertitude a bientôt cessé, et M. le président du conseil est monté à la tribune pour donner connaissance à l'Assemblée de deux dépêches télégraphiques, l'une du 25 mars, datée de Turin, l'autre du 27, et datée de Nice. La première de ces dépêches annonce que l'armée piémontaise a été rejetée dans les montagnes, à Dielli et à Borgo-Munero, et que les Autrichiens occupent Novarre, Verceil et Trino; elle annonce en outre que le gouvernement piémontais a prié les ambassadeurs de France et d'Angleterre de demander un armistice pour couvrir Turin. — La seconde dépêche renferme une nouvelle plus décisive : elle porte que le roi Charles-Albert, après avoir abdiqué en faveur du duc de Savoie, son fils, a traversé Nice le 26 mars, se rendant en France; elle ajoute que l'armée piémontaise a été battue à Novarre, mais que son honneur est sauf... M. le président du conseil, après avoir donné lecture de ces deux documens, s'est empressé de déclarer que, bien que dans cette circonstance le gouvernement piémontais eût méconnu les conseils de la France, le gouvernement français n'en était pas moins résolu à sauvegarder les intérêts et la dignité du pays, ainsi que l'intégrité du Piémont. — Cette communication et la déclaration qui l'a suivie ont jeté dans l'Assemblée une vive agitation.

On est ensuite revenu à l'examen du budget des travaux publics. La commission, ainsi qu'on le sait, a proposé des réductions considérables sur le crédit demandé par le Gouvernement pour l'établissement des lignes de chemins de fer. Mais ces réductions ne satisfont pas encore M. Desmolles; l'honorable membre voudrait qu'on substituât au chiffre de 70,000,000 accordé par la commission celui de 22,000,000 seulement. Que M. Desmolles ne demande-t-il la suppression complète du budget des travaux publics? Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, malgré son goût très prononcé pour les économies, l'Assemblée a trouvé celle-ci un peu trop radicale; l'amendement de M. Desmolles n'a même pas été appuyé, et c'était justice.

A partir de ce moment, la discussion n'a guère consisté que dans des votes. Tout, en effet, avait été dit par M. Dufaure et par M. Daru sur le principe même des réductions apportées au budget et sur les dangers que l'application de ces réductions pouvait entraîner : on n'aurait pu, dès lors, que rentrer dans un cercle d'idées déjà bien souvent parcouru. C'est donc à peine si quelques orateurs ont pris la parole, et encore chacun d'eux, pour se ménager l'attention de l'auditoire, avait il bien soin d'annoncer, dans un exorde par insinuation, qu'il parlait, non dans un intérêt électoral, mais dans un intérêt d'utilité générale et d'humanité. Cette précaution oratoire, qui semblait en quelque sorte stéréotypée sur la tribune, a fini par beaucoup égayer l'auditoire et par lui faire prendre en patience ce que la discussion en elle-même pouvait avoir de fastidieux.

De toutes les réductions demandées par la Commission, les plus importantes étaient celles qui frappaient sur les chemins de Tours à Bordeaux, d'Angers à Nantes, et de Châteauroux à Limoges. Toutes réflexions faites, la Commission a consenti à limiter à 750,000 fr. l'économie à opérer sur le premier de ces chemins. Mais la ligne de Nantes a été moins heureuse; malgré les réclamations très sérieuses des délégués du commerce de Nantes, le crédit de 5,000,000 destiné à pousser avec vigueur les travaux entre cette ville et Angers a été réduit de moitié; à l'égard du chemin de Châteauroux, la Commission, en n'allouant qu'un chiffre de 1,000,000 au lieu de 2,500,000 fr. a indiqué que les travaux devraient recevoir un notable ralentissement. Ce résultat est peut-être un des plus regrettables, car M. le ministre des travaux publics avait annoncé que les ateliers établis pour la confection des travaux de ce chemin sont formés en grande partie par des associations d'ouvriers auxquelles le Gouvernement est venu en aide pour remplir le vœu formellement exprimé par l'Assemblée.

Le chemin de Paris à Orsay a été également sacrifié sans pitié. Sur le crédit de quinze cents mille francs demandé par le Gouvernement, cinq cents mille francs seulement ont été accordés, et encore la Commission a-t-elle déclaré dans son rapport que ces cinq cents mille francs devraient servir à «liquider cette mauvaise affaire.» — Quel sens la Commission attache-t-elle à ces mots? Entend-elle que le chemin sera abandonné comme inutile et sans intérêt dans le présent comme dans l'avenir? Entend-elle, dès-lors, que les cinq cents mille francs seront employés à défaire les travaux commencés? MM. Victor Lefranc, Mortmer Ternaux et M. le ministre des travaux publics se sont très énergiquement prononcés contre une pareille idée; mais, somme toute, la question n'a pas été fort clairement résolue.

Des chemins de fer on est arrivé aux allocations concernant les bâtimens et édifices publics, et les palais et parcs nationaux : quelques économies assez importantes ont encore été opérées sur ces divers articles, les derniers du budget; puis l'ensemble de ce budget a été adopté à la majorité de 595 voix contre 52.

L'honorable M. Grandin, dans une intention fort louable, avait présenté un amendement tendant à faire allouer, suivant l'usage, une semaine de congé aux ouvriers que la diminution des crédits forcerait à renvoyer. La majorité de l'Assemblée a très mal accueilli cet amendement, qui contenait une critique assez apparente des divers votes qu'elle a émis jusqu'à ce jour. Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Grandin aura eu pour effet d'amener de la part de M. Stourm, rapporteur de la Commission, une explication assez rassurante : il résulte de cette explication que M. le ministre des travaux publics reste complètement libre de disposer, comme il croira devoir le faire, et quand bon lui semblera, des crédits qui lui sont accordés, ce qui lui permettra de choisir un moment opportun pour le licenciement des ouvriers qu'il ne pourrait plus employer. Cette liberté donnée au ministre tempère dans une certaine mesure ce que les résolutions de l'Assemblée pourraient avoir d'inquiétant pour l'existence des populations ouvrières. Que M. le ministre songe donc avant tout au présent, et qu'il ait foi dans l'avenir!

Voici le texte des dépêches lues à l'Assemblée par M. le président du conseil.

Lyon, le 27 mars, à 9 heures du matin.

Turin, le 25.

Le ministre de France à M. le ministre des affaires étrangères.

L'armée a été rejetée dans les montagnes à Bielle et Borgo-Manero.

Les Autrichiens occupent Novare, Verceil et Trino.

Il parait certain que le roi a abdiqué et s'est réfugié en Suisse.

Le duc de Savoie n'a pas encore écrit à Turin.

Le gouvernement a prié M. Abercromby et moi de demander un armistice pour couvrir Turin. Nous nous sommes mis à sa disposition, et nous partirons aussitôt qu'il le désirera.

Turin est tranquille; tout est disposé pour maintenir l'ordre.

Veuillez communiquer cela à lord Normanby.

AUTRE DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Toulon, le 28 mars, à 5 heures du matin.

Nice, le 27.

Le consul de France à M. le ministre des affaires étrangères.

Charles-Albert, après avoir abdiqué en faveur du duc de Savoie, a traversé Nice le 26, à onze heures du matin, allant en France.

L'armée piémontaise a été battue à Novare, mais son honneur est sauf.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 27 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

M. l'avocat-général de Chenevières continue son réquisitoire :

N'est-ce pas là, Messieurs, la pensée de cet article de la *Commune de Paris* que nous venons de citer, et de l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'homme, par Robespierre, dont voici le texte : « Le peuple est souverain, les fonctionnaires sont ses commis; il peut, quand il lui plaît, changer son gouvernement et révoquer ses mandataires. »

Ici l'organe du ministère public retrace la conduite de Larger à Passy et à Auteuil, puis sur la place de la Concorde dans la soirée du 15 mai; il rappelle que cet accusé a présenté la liste du nouveau gouvernement provisoire, en ajoutant qu'à Paris personne n'était disposé à tirer un coup de fusil.

La déposition de M. Quessard et celle du couvreur Mauzon sont rappelées par l'orateur. Il fait remarquer à MM. les jurés que le premier de ces témoins n'a pas varié un seul instant. On l'a même entendu rapporter dans un sentiment favorable à Larger cette confidence mélancolique que lui aurait faite ce dernier : « Pourquoi ne m'a-t-on pas laissé dans ma mansarde? »

Et vous avez entendu à l'audience, dit M. l'avocat-général, Larger, prenant cette déposition comme une injure, aller jusqu'à la provocation de son épée et ajourner le témoin au moment où lui-même accusé serait mis en liberté.

Le témoin Félix Lebreton, qui s'est montré si favorable à Larger, est un de ceux qui se sont montrés à la tribune le 15 mai, et qui, même avec de bonnes intentions, ont commis ce jour-là un acte d'usurpation. Lui-même en est convenu dans une lettre insérée dans le *Journal des Débats* du 18 mai, car nous persistons à croire qu'il valait mieux rester, comme M. Quessard, à Passy, que d'aller à l'Assemblée nationale avec M. Felix Lebreton.

Nous ne nierons pas, continue l'orateur, que Larger ait contribué à préserver de mauvais traitemens le représentant Froussard; oui, Larger dans cette occasion s'est rappelé qu'il était un ouvrier honnête et laborieux; il a fait acte de citoyen dévoué et courageux; mais vous n'oublierez pas que s'il a sauvé l'homme, il a cherché à avilir le corps dont cet homme était membre.

Tel est l'ensemble des considérations que nous avions à vous présenter; nous nous sommes dit avec vous que vous étiez les représentans du pays et de sa justice...

Poursuivez votre honorable tâche; sondez courageusement les plaies de votre malheureux pays, et n'hésitez pas à frapper les hommes qui n'ont pas hésité à les rouvrir.

Me Rivière : J'avais cru que l'accusation serait abandonnée contre Larger. Puisqu'on a soutenu l'accusation, nous demandons à faire entendre dix huit témoins auxquels nous avions renoncé.

M. le procureur-général : Nous avons déjà fait assigner un très grand nombre de témoins, nous n'en appellerons pas davantage.

L'audience est suspendue à deux heures et demie et reprise à trois heures.

M. l'avocat-général *de Royer* a la parole :

J'ai à vous entretenir, dit-il, des faits qui concernent les accusés Bormes, Thomas, Villain et Courtais. Bormes et Thomas sont en quelque sorte liés par un fait commun, tous deux ont été arrêtés à l'Hôtel de Ville dans le cabinet de M. Flottard, où les accusés Barbès et Albert venaient d'établir le gouvernement insurrectionnel.

Bormes écrivait des lettres de convocation aux délégués, au nom de la nouvelle mairie de Paris.

Thomas a pris part à la confection de ces lettres, mais un témoin vous a déclaré que Thomas en entrant dans le cabinet avait remis une lettre à Bormes, en lui disant qu'il y avait un nom dont il ne fallait pas s'occuper; c'était le sien.

Bormes et Thomas ont encore un fait qui leur est commun, ils ont été arrêtés le premier jour. Bormes dit qu'il avait été renvoyé là par le commandant Beaumont, mais le témoin Schlesinger a été entendu, il vous a déclaré avoir entendu dire à Bormes un de ces mots qu'on n'invente pas, il disait : « La première fois j'en suis sorti comme un petit saint Jean, cette fois j'en sortirai au moins secrétaire-général. »

Un témoin a vu Bormes à l'Assemblée ayant l'épée à la main il est entré non pas en curieux, mais en envahisseur, puis il n'est sorti que pour aller à l'Hôtel-de-Ville. A notre avis, Bormes est plus sérieux qu'il ne veut paraître; Vidocq, à qui on ne demanderait pas un certificat de moralité pour un homme, mais à la vieille expérience duquel il faut se fier, vous a dit que c'était un homme méchant; son feu grégeois était une chose très sérieuse, témoin l'expérience du Château-d'Eau, témoins les efforts de Vidocq pour l'empêcher d'incendier l'estrade de l'Assemblée.

Neuf jours après la Révolution de Février, Bormes adressait une lettre au Gouvernement provisoire; il se disait victime du gouvernement de Louis-Philippe et annonçait qu'il avait préparé d'avance les moyens de renverser cet infâme gouvernement. Puis, dans ses papiers, on a saisi une adresse en faveur de la régence.

Il est très vrai qu'en 1842 il a été traité pour aliénation mentale, mais il ne faut pas oublier qu'en 1843 il a été condamné à Marseille à deux mois de prison pour escroquerie, et en 1844 à quinze jours de prison pour port illégal de la Légion-d'Honneur. A l'occasion des événemens de juin il a adressé au préfet de police des lettres pour l'avertir de ce qui se préparait, mais ces lettres n'ont été reçues qu'après les événemens; c'est toujours le même homme dépeint par Vidocq, ambitieux, intrigant, toujours prêt à se faire un mérite de services qu'il n'a pas rendus; vous aurez à apprécier sa participation aux événemens du 15 mai.

Thomas est un ancien délégué à l'Hôtel-de-Ville. Le 1er avril, ces fonctions ont été supprimées, et, quand il s'est présenté, le 16 mai, à l'Hôtel-de-Ville avec cette attitude violente dont on a parlé le témoin Schlesinger, il voulait non-seulement reconquérir sa première position, mais s'emparer avec les autres délégués des mairies, des ministères, des postes.

Nous n'avons pas la preuve que Thomas ait été à l'Assemblée nationale; cependant il y a de grandes présomptions, il faisait partie du club des Jacobins, dont le drapeau a figuré à l'Assemblée et à l'Hôtel-de-Ville. Remis en liberté, il est arrêté de nouveau, et quand on l'arrête, on le trouve avec le président du club des Jacobins.

Bormes et Thomas ont été trouvés, le 15 mai, faisant acte de Gouvernement. Nous croyons que vous saurez leur faire la part qui leur appartient dans la répression qui vous est demandée.

J'arrive à Villain; il est accusé de complicité de ce double attentat qui vous a été défini hier avec tant d'autorité.

Pour que la complicité existe légalement, il faut non-seulement qu'il y ait eu aide et assistance, mais que cette aide et cette assistance aient été donnés sciemment.

Vous savez que Villain avait signé le manifeste qui vous a été lu hier, et dans lequel on offrait à ce qu'on appelait les privilégiés l'option entre le pardon ou la justice. Il a signé le premier, Huber et Barbès après lui.

Il importe que vous connaissiez quelques-unes des publications de la Société des Droits de l'Homme; vous savez que l'organisation de cette Société est toute militaire. On vous disait, il y a quelques jours, qu'on pouvait mettre en deux heures 30,000 hommes sur pied.

Voici l'instruction pratique de cette société :

« Ne doit être enrôlé dans la Société des Droits de l'Homme que tout citoyen qui présente les garanties suivantes :

» 1° Il faut qu'il ait fait abnégation de son individualité d'une manière absolue pour le service de la Société. La Société, en retour, s'engage vis-à-vis de lui à se mettre tout entière sur pied, s'il en est temps, pour le défendre; s'il ne l'est plus, pour le venger. C'est ainsi qu'elle comprend le principe de la solidarité.

» 2° L'organisation de la Société étant toute militaire, il sera à sa disposition toutes les fois que le Comité central aura décidé une permanence, soit sans armes, soit armée. Il ne pourra arguer pour sa défense, s'il manquait à l'appel, ni de ses liens de famille, ni de ses affaires personnelles. Dans le cas seulement où il y aurait conflit entre l'accomplissement de ses devoirs de citoyen et ceux de sociétaire, il serait tenu de produire pour sa défense une décharge du commissaire d'arrondissement.

» 3° Il adhérera au règlement de la Société et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, sans restriction aucune.

» 4° Il devra assister aux réunions soit du club central, soit des clubs affiliés qui lui seront indiqués par son chef de section, afin de parfaire son éducation politique si elle ne l'est pas, ou de répandre les principes de la Déclaration des Droits s'il les possède à fond.

» 5° Lorsqu'un candidat aura été reconnu par un sectionnaire apte à entrer dans le sein de la Société, il devra le présenter au chef de section le plus près du domicile du candidat. Le chef de section fera l'examen du candidat, et le présentera à la plus prochaine réunion de la section. Son inscription comme candidat fera mention : 1° de son nom de famille et de ses prénoms; 2° de sa profession; 3° de sa demeure; 4° de son état d'armement. »

L'ordre des permanences appartient au président du Comité central; un mot de lui les établissait ou les levait. Il existe plusieurs de ces ordres aux pièces.

Le 16 avril, la permanence était ordonnée, et on demandait instamment à Sobrier des armes et des munitions.

Au Palais-National, des réunions nombreuses avaient lieu, et les dépositions nombreuses prouvent qu'on y fabriquait des munitions.

Villain a-t-il pris part à l'attentat du 15 mai? C'est là la question délicate; mais, pour notre compte, nous disons qu'il est impossible qu'il n'y ait pas assisté. Sa présence à l'Assemblée n'a été signalée par personne, et il a lui-même établi ce qu'il appelle judicieusement son alibi. M. Guinard a déclaré l'avoir vu le 15, à trois heures et demie, à l'état-major; le témoin Danduran l'a vu un peu auparavant sur le Pont-National.

Vous avez remarqué avec quelle précipitation Villain s'était empressé de transporter son club et ses armes à la salle Molière; vous savez que, le soir, des gardes nationaux y ont trouvé la mort. Villain a soutenu que les gardes nationaux s'étaient entretués; il nous suffira à cet égard de rappeler que deux hommes sont renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine comme complices de cet assassinat.

Vous examinerez avec scrupule si Villain est complice de l'attentat du 15 mai; vous l'examinerez avec cette maturité prudente de la justice légale qui ne veut s'appesantir même contre ceux qui se sont déclarés les ennemis de la société que quand elle est parfaitement convaincue. Si vous doutez, vous l'acquitterez.

L'accusé de Courtais est aussi accusé de complicité de l'attentat du 15 mai; la complicité qui lui est reprochée n'est pas une complicité ordinaire; il avait le commandement des forces destinées à la défense du Gouvernement légalement établi; dans cette situation, tous les faits sont importans.

Hier, M. le procureur-général vous traçait la limite qui existe entre l'attentat et le complot; il vous disait que, pour apprécier l'attentat, il fallait surtout consulter les faits qui se rapportent à toute la vie de l'accusé.

Des témoignages importans se sont élevés en faveur de l'accusé de Courtais; mais qui ne sait que nous vivons dans un temps, dans des jours où le besoin de concorde est tellement dans la pensée de tous, que cette pensée peut être influe sur les souvenirs et les appréciations des témoins.

Vous le savez, dès le 24 février, il y avait eu lutte entre deux partis : celui de la République modérée, et le parti qui ne semble aimer dans les révolutions que les troubles révolutionnaires et la satisfaction qu'ils donnent aux mauvais instincts de quelques hommes.

Il est maintenant établi que la journée du 17 mars, bien qu'elle ait eu pour prétexte la manifestation plus ou moins maladroite, plus ou moins inopportune de la garde nationale; était projetée déjà auparavant et qu'elle avait pour but d'exercer une pression sur le Gouvernement pour obtenir l'ajournement des élections.

Il y avait, comme l'a dit M. de Lamartine, solution de continuité entre la tête et la queue du mouvement, entre les hommes bons et honnêtes et les factieux qui les avaient égarés; M. Ledru-Rollin vous l'a dit lui-même.

En présence de cette situation et de ce qui s'était passé le 17 mars, le général Courtais ne pouvait ignorer le caractère véritable de cette manifestation.

Eh bien! dans ce moment-là M. de Courtais publie une proclamation au peuple et un ordre du jour à la garde nationale : cet ordre du jour est sévère pour la garde nationale; quant à la proclamation, on y trouve ce passage : « Vous voyant défiler devant moi comme une armée bien disciplinée, j'ai éprouvé un sentiment d'orgueil que je suis heureux de vous exprimer; je partage vos sentimens et vos espérances, et, permettez-moi de le dire, je suis le général du peuple. » On comprend combien est significative cette qualification de général du peuple que l'accusé Courtais se donne en opposition à son titre de général de la garde nationale.

Vous vous rappelez un document important qui vous a été communiqué dans le cours du débat, c'est la lettre du docteur Roger qui a affirmé avoir entendu dire chez Sobrier que l'on comptait pour un mouvement sur M. Ledru-Rollin et sur le général Courtais.

Je suis loin de dire que le renseignement soit parfaitement exact, mais il est certain que le docteur Roger a été plusieurs fois chez M. Recurt pour l'entretenir de ces faits.

Et permettez-nous de vous dire que cette articulation relative au général Courtais est encore corroborée par un rapprochement que j'emprunte à la *Commune de Paris*, n° du 11 mai.

A la première page de ce journal, on lit un article où il est dit que le général Courtais a seul, dans le gouvernement, conservé l'étincelle du feu révolutionnaire; et un peu plus loin, dans le même numéro, on lit un article ainsi conçu : « Le citoyen général Courtais, dans une réunion de famille, s'est expliqué et a dit formellement qu'il ne tirerait pas l'épée contre le peuple, s'il descendait dans la rue pour combattre la réaction. »

Je crois bien qu'on dira qu'il ne s'agit que de combattre les réactionnaires; mais qui ne sait combien, pour les partis politiques, les mots sont élastiques? Pour certains hommes, c'est être réactionnaire que de ne pas adopter toutes les utopies quelquefois sanglantes qu'ils ont rêvées.

Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 15 mai constate encore un fait qui n'est pas sans importance : on sait que le 13 au soir le ministre de l'intérieur a prévenu l'Assemblée que les préparatifs de la fête projetée pour le 14 n'étant pas terminés, cette fête devait être ajournée. Le 15 mai, au commencement de la séance, M. Lacrosse est monté à la tribune et s'est plaint de ce que le général Courtais, dans un ordre du jour, avait annoncé que l'Assemblée nationale avait jugé à propos d'ajourner la fête.

Vous le savez, on accusait l'Assemblée nationale de n'avoir pas accepté la République franchement; vous vous rappelez le grand jour du 4 mai, jamais peut-être les partis ne se rapprochèrent plus franchement pour s'unir dans une même pensée; mais les partis calomniaient l'Assemblée, et dans ces circonstances, au moment où la remise de la fête occasionnait un grand mécontentement, un pareil ordre du jour était au moins malheureux.

Le 15 mai arriva; si la manifestation n'avait eu pour but que l'intérêt de la Pologne, la pétition déposée le 13 aurait suffi. Le Gouvernement comprenait que les partis voulaient autre chose.

Le 14 mai, une réunion eut lieu au ministère de l'intérieur; le général Tempoure, commandant de la garde mobile, le général Fouché, commandant la division militaire, et le général Courtais, commandant la garde nationale, y assistaient; ce dernier réclama le commandement supérieur de toutes les forces, et l'obtint malgré quelques susceptibilités blessées.

Ce commandement n'avait qu'une limite, c'était le droit direct de réquisition qui appartenait au président. Dès le 14, le président écrit au général de Courtais, et lui annonce que des projets ont été formés pour marcher sur l'Assemblée, et lui recommande de faire en sorte que l'Assemblée ne soit pas troublée dans ses travaux; M. le président annonce enfin, pour répondre à quelques plaintes du général, qu'il renonce à donner des ordres directs, mais aussi qu'il met à sa charge toute responsabilité.

Le 14 au soir, M. de Courtais est encore averti deux fois; une fois par une nouvelle lettre de M. le président de l'Assemblée, et l'autre, à neuf heures du soir, par M. le maire de Paris, qui va le voir lui-même et lui exprime l'opinion qu'on ne doit pas souffrir que la manifestation approche de l'Assemblée à une distance de moins de 500 mètres.

Le général n'ignorait donc rien de ce qui devait être tenté, et, oubliant un peu, qu'il nous permette de le dire, ce que lui commande sa dignité, il dit à M. Samson : « Eh bien! c'est demain que les grandes marionnettes doivent jouer; allez chez Sobrier pour savoir ce qu'il a dans le ventre. »

Ainsi, voilà le général en chef des forces de Paris qui envoie chercher des nouvelles chez Sobrier. A une heure du matin, M. Samson revient et annonce qu'en effet la manifestation veut aller jusqu'à l'Assemblée.

Le lendemain, à onze heures un quart, M. le président écrit à M. de Courtais la lettre que vous connaissez, et dans laquelle il le prévient que la manifestation paraît être armée.

L'accusé Courtais dit n'avoir reçu cette lettre que le 17 mai; rien dans son attitude au débat ne nous autorise à le taxer de mensonge; nous admettons qu'il n'a pas connu la lettre, mais il est certain qu'il a reçu directement une lettre de Caussidière identique à celle qu'avait reçue M. le président, et qui avait motivé de la part de ce dernier l'envoi de cette lettre que M. de Courtais dit n'avoir pas reçue.

Le matin même, le général écrivait au général Tempoure : « Les nouvelles d'hier ne sont pas très rassurantes; il paraît qu'ils veulent se porter sur l'Assemblée. »

Averti du caractère que prenait la manifestation et de l'intérêt immense qu'il y avait à empêcher la manifestation d'arriver à l'Assemblée, le général aurait dû au moins rassembler des forces considérables autour de l'Assemblée; il ne l'a pas fait, et le motif vous a été donné par M. de Tracy : c'est qu'au fond il ne croyait pas au danger.

La clé de la défense de l'Assemblée était le pont de la Concorde; cependant le pont reste dégarni. Vers midi un quart, M. le président y envoie quelques pelotons du 8e bataillon de garde mobile; devant ces pelotons se placent tout au plus 300 hommes de la 4e légion.

Pendant ce temps, la réserve de la 1re légion, réunie depuis neuf heures et demie à la mairie, rue d'Anjou, attendait l'ordre d'aller occuper le pont de la Concorde.

Une partie importante du débat est celle dans laquelle a été examiné le point de savoir si l'ordre écrit envoyé le 14, à cinq heures du soir, et qui prescrivait d'attendre dans les mairies des ordres ultérieurs, aurait été ou non modifié dans la réunion des colonels, le 14 au soir.

M. de Tracy a fait une objection qui est restée sans réponse; il a dit : « Mais si je devais marcher sans nouveaux ordres, à quelle heure devais-je faire le mouvement?

On a répondu que chaque chef de bataillon devrait être juge du moment où il devrait marcher, comme si des officiers qui ne recevaient aucune information sur ce qui se passait devaient être juges du moment où il conviendrait d'agir; comme s'il n'y avait pas de plus grands inconvéniens à s'en remettre pour l'exécution d'un mouvement d'ensemble à l'ap-

préciation de douze personnes indépendantes l'une de l'autre.

Il paraît certain que les colonels réunis le 14 au soir à l'état-major n'ont pas tous compris de la même manière les ordres donnés le 14 au soir. Cependant, M. Bourdon, colonel de la 8e légion, a entendu comme M. de Tracy, et M. Yautier, colonel de la 9e légion, qui ne peut être suspect d'hostilité envers les accusés, a éprouvé la même impression. M. Bourdon ajoute qu'il a entendu à la fin de la conférence du 14 au soir M. de Tracy dire au général: « Surtout n'oubliez pas de m'envoyer à temps l'ordre de me mettre en mouvement.»

Je crois donc fermement que si le bataillon de la 1re légion n'a pas occupé le pont de la Concorde, c'est parce qu'il n'a pas reçu d'ordres; il y a un mot dans l'interrogatoire de M. Courtais qui explique peut-être cette fatalité: le général Courtais a dit qu'il avait réfléchi que la 1re légion pouvait n'être pas assez sympathique au peuple, et qu'il avait voulu la faire remplacer par une autre légion. Au lieu d'un bataillon de la 1re légion qui était réunie depuis neuf heures et demie avec une exactitude militaire, on n'a eu que deux portions de bataillon pris à l'improviste au moment où les hommes étaient sortis pour leur repas, et qui ne s'élevaient pas ensemble à un effectif de 390 hommes.

Le général Courtais a prétendu avoir envoyé à la 1re légion trois ordres successifs, mais nous devons dire qu'il ne se trouve aucune trace de l'envoi de ces deux premiers ordres sur la note, d'ailleurs très exacte, tenue à l'état-major.

L'accusé Courtais arrive enfin à l'Assemblée; il a dit qu'il avait été consterné du désert qu'il avait trouvé autour du palais; mais cependant, il y avait là sur l'esplanade des Invalides deux régimens d'infanterie, une batterie d'artillerie et deux régimens de cavalerie, et cependant aucun ordre ne leur a été donné.

Cependant la manifestation s'avance, le général de Courtais va au-devant de la tête de la colonne; il parlemente, il cause de la Pologne; il promet aux délégués des clubs qu'ils seront admis; il se charge de demander au président la permission pour la manifestation de défiler sur le pont et sur le quai.

Il est évident pour tous les hommes sérieux que ce qui inspirait le général, c'était, avant tout, la crainte de compromettre sa popularité.

Consulté par lui, M. de Lamartine lui donne le conseil de se conformer exactement aux ordres du Gouvernement. L'accusé va trouver le président, lui propose d'accorder ce que demande la manifestation et lui dit même que M. de Lamartine est de cet avis. M. le président refuse énergiquement.

Mais ce qui prouve que c'est bien l'intention du général que la manifestation ne soit pas arrêtée, c'est le mouvement qu'il fait opérer lui-même à la garde nationale placée sur le pont, en lui faisant former la haie.

Sur ce point il y a un témoignage bien grave et par la nature même et par l'attitude de celui qui l'a fait entendre: c'est celui de M. Chevalier, qui affirme avoir entendu le général Courtais s'écrier: « Place au peuple! »

C'est encore lui qui fait ouvrir la grille aux délégués, malgré les avis de M. Bureaux de Puzy.

M. de Lamartine arrive; il veut parler au peuple. Les cris de: « Mort à Lamartine! » se font entendre; la foule crie: « A bas les baïonnettes! » et le général Courtais donne l'ordre de remettre la baïonnette. On a dit qu'elles avaient déjà été en partie enlevées par la foule, mais tous les officiers de la garde mobile ont déclaré que ce fait n'était pas exact.

Le brave commandant Bassac s'attache aux pas du général, et obtient enfin que celui-ci inscrive sur son calepin l'ordre de remettre la baïonnette.

Peut-il se trouver un témoignage plus complet et plus irrésistible que celui d'un jeune officier qui, en face de l'émeute, se conduit avec un aussi admirable sang-froid?

Quelques témoins déposent des efforts bien tardifs faits à l'intérieur par l'accusé Courtais pour empêcher la foule d'entrer dans la salle; d'autres n'en parlent pas: quoi qu'il en soit, il se rend bientôt du côté de la place de Bourgogne et monte sur le soubassement de la colonnade; de là, tous les témoins vous l'attestent, il donne la main à des hommes qui se présentent pour escalader l'entablement. Des témoins dignes de foi attestent avoir vu monter successivement plusieurs hommes. Il faisait ainsi, du côté de la place de Bourgogne, ce qu'il a fait du côté du pont: il essaie si son influence morale pourra agir sur les assaillans. C'est ainsi que le général chargé de défendre l'Assemblée est amené, par une singulière bizarrerie, à servir lui-même d'introducteur à ceux qui escaladent l'enceinte de l'Assemblée.

L'invasion est enfin consommée, que fait le général Courtais? au lieu d'aller rassembler les forces destinées à délivrer l'Assemblée qu'il n'avait pas su préserver, il s'arrête devant le contre-ordre de battre le rappel, arraché par la violence au président.

D'autres ont compris qu'il ne fallait pas s'arrêter devant un pareil ordre; le général Lebreton va trouver au quartier d'Orsay le colonel de Goyon, et celui-ci n'hésite pas à se mettre en mouvement.

Loin d'imiter cet exemple, le général Courtais assiste pendant deux heures à cette indigne et déplorable violation de l'Assemblée.

La garde nationale avertie par des ordres officieux ou officiels se réunit en foule; voilà une de ces manifestations nobles et belles auxquelles on est heureux et fier d'assister, voilà un de ces élans qui consolent de ce trop long spectacle de faiblesse et d'oubli de tous les devoirs.

Dans ce moment que faisait le général? il écrivait à M. Guinard, son chef d'état-major, la lettre suivante, datée de 2 heures trois quarts:

« La salle est envahie, je suis bien aux regrets que vous ne soyez pas ici; les délégués m'avaient promis qu'on n'entrerait pas, mais le peuple a forcé les portes.

» Ne faites pas battre le rappel, sous peine d'amener les plus grands malheurs. »

Toute la conduite de l'accusé Courtais dans cette journée s'explique par ce mot qu'on lui a entendu prononcer: « Mes épaulettes descendront de mes épaules avant que je fasse tirer sur le peuple. »

On vous a fait entendre hier à cet égard de nobles paroles; oui c'est une bien cruelle extrémité que d'être obligé d'en venir à des mesures militaires contre le peuple; mais est-il donc toujours nécessaire d'arriver à ces extrémités? Dans les manifestations, il y a toujours en grande majorité le peuple, le vrai peuple, et celui-là, en l'éclairant, on lui fait bientôt opérer cette solution de continuité dont parlait y a quelques jours un témoin.

Au lieu de prendre les mesures que son honneur et son devoir lui imposaient, le général Courtais, reste au lieu du désordre, comme s'il eût voulu lui donner des gages; un homme s'écrie à plusieurs reprises: « Nous sommes trahis! » Le général s'approche de lui, et lui dit: « Vous ferez du moins une exception en ma faveur. » Deux témoins ont rapporté ce propos et le général ne l'a pas démenti.

Maintenant, messieurs, dit l'orateur en terminant, votre attention à suivre ces longs débats m'est le garant que vous n'hésiterez pas à maintenir à sa juste hauteur le devoir du service du pays, c'est un enseignement qui vous appartient.

Si l'accusé vous paraît convaincu d'avoir sciemment favorisé l'attentat du 15 mai, vous vous souviendrez que vous êtes la plus haute et la plus indépendante des juridictions, vous prononcerez avec fermeté, vous n'oublierez pas qu'il vous appartient surtout à vous de prononcer le verdict de la justice nationale.

L'audience est levée à sept heures.

Audience du 28 mars.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. Ducoux, représentant du peuple, dépose que le 15 mai il a vu l'accusé Sobrier faire des efforts sur-humains pour faire évacuer l'Assemblée; mais il n'avait pas d'action sur les délégués des départemens, qui étaient les plus violens.

Sobrier: J'étais entré avec ma carte de journaliste, du reste je faisais partie de la démonstration, j'usais d'un droit.

Me Maublanc a la parole, comme défenseur de Blanqui. Le ministère public, dit-il, vous a présenté Blanqui sous un double aspect, comme homme politique avec tous les antécédens et comme accusé du 15 mai; il appartient à Blanqui, à sa voix vibrante, à une habileté que vous avez pu apprécier, de montrer au pays quelle a été sa ligne politique; quant à moi, je n'ai à examiner que ce qui concerne l'accusé du 15 mai.

Vous êtes les juges d'un simple fait, Blanqui est-il coupable d'avoir commis tel ou tel attentat?

Le ministère public a fait complètement abstraction des vingt témoins que Blanqui a fait entendre. Il ne s'est arrêté qu'à la déposition de deux témoins, qui ont déposé de la violence du club Blanqui.

Il y avait dans ce club, comme dans tous les clubs, des orateurs exagérés, livrant sans réflexion à la tribune leurs premières inspirations.

Il en était de même dans tous les clubs, témoin cette question qu'on adressait dans tous les clubs aux candidats aux grades d'officiers de la garde nationale: «Si l'Assemblée nationale ne proclamait pas la République, que feriez vous?»

Le Gouvernement provisoire, qui avait en main toute la puissance, laissait tout faire. Dans le club Blanqui, il y avait ce qui n'était pas dans beaucoup d'autres, un président calme et sérieux, qui ramenait à chaque instant la discussion à des termes sérieux et modérés.

Cela est tellement vrai que le Gouvernement provisoire laissait à Blanqui la jouissance d'une salle au Conservatoire, au risque de nuire aux études musicales.

M. Marie et M. Ledru-Rollin ont déposé sur les rapports de police, jamais ils n'ont assisté aux séances du club; ils ne l'ont connu que par des rapports dont nous ne connaissons pas les auteurs.

Blanqui vous l'a dit, il a toujours été l'ennemi de M. Ledru-Rollin, et les rapports faits à ce dernier devaient servir de cet antagonisme.

Nous avons été étonnés à l'une des dernières audiences; M. Marie cherchait à frapper l'accusé Blanqui. Il se donnerait ainsi une sorte de faiblesse pour avoir souffert Blanqui au Conservatoire. Abjurant comme il l'avait déjà fait les erreurs chevaleresques qui l'avaient porté au gouvernement provisoire, il est venu arguer de faiblesse le gouvernement auquel il avait été associé.

Une fois seulement, Blanqui a fait entendre des paroles sévères, c'est à propos des affaires de Rouen, et qu'a-t-il demandé? Du sang, des vengeances? Non, uniquement une enquête.

Sans doute, les accusés des troubles de Rouen ont été condamnés à Caen, mais vous n'oublierez pas que l'arrêt a été cassé par la Cour de cassation.

M. le procureur général: Le verdict du jury a été maintenu.

Me Maublanc: Quoi qu'il en soit, le ministère public, bien qu'il ne prétende pas qu'il y ait eu complot, recherche ce qui s'est passé dans la séance du club Blanqui le 13 au soir, mais il a oublié de dire que Blanqui avait toujours été opposé à la manifestation; il ne cède que malgré lui au vœu de la majorité; il assigne aux membres du club un rendez-vous spécial et n'y fait pas même porter le drapeau du club.

Ici le défenseur trace l'historique de l'invasion de l'Assemblée dans la journée du 15 mai. Blanqui était parmi les délégués; or, ce ne sont pas les délégués qui ont envahi la salle; quand ils sont entrés, le fait était consommé et les délégués n'ont pas été en cela plus coupables que la plupart des témoins qui ont été entendus. Il donne lecture de la plus grande partie du compte-rendu de la séance du 15 mai dans *le Moniteur*.

Le défenseur, analysant le discours de l'accusé Blanqui, s'attache à prouver que les paroles par lui prononcées n'ont eu pour but que de calmer la foule.

Il conclut de toutes ces considérations qu'au point de vue légal Blanqui ne s'est pas rendu coupable du crime d'attentat qui lui est imputé.

M. Fulgence Girard, conseil de Blanqui, s'attache à défendre cet accusé des préventions qui ont pesé et qui pèsent encore sur lui; il le dépeint comme un apôtre infatigable des vérités, comme un homme modeste et sobre à qui 75 centimes par jour suffisent pour vivre; il adjure les jurés de se dépouiller, pour apprécier les faits imputés à celui qu'il défend, de toutes les passions politiques, de toutes les préoccupations de l'esprit de parti.

M. le président: La parole est au défenseur de l'accusé Albert.

Albert: Je ne me défends pas.

M. le président: La parole est au défenseur de l'accusé Barbès.

Barbès: Je ne me défends pas.

Me Baud, défenseur de l'accusé Sobrier, donne lecture d'une plaidoirie imprimée à l'avance.

Messieurs, dit-il, me défiant de mes impressions, craignant de me livrer aux élans de cette parole inculte et un peu âpre peut-être que vous avez pu apprécier pendant les débats, pensant bien d'ailleurs que les sténographes n'étaient pas venus pour recueillir notre parole (1), pour la première fois de ma vie j'ai écrit ma plaidoirie; je vous demande la permission de la lire.

Me Baud donne lecture de cette plaidoirie dont voici les principaux passages:

Messieurs, l'institution de la Haute-Cour de justice ne date, comme la Constitution elle-même, que du 4 novembre 1848.

Et cependant c'est pour juger des faits accomplis au 15 mai précédent qu'aujourd'hui la Haute-Cour est réunie.

Qui l'a voulu ainsi? La loi. Un décret de l'Assemblée nationale a cru pouvoir se mettre au-dessus du principe fondamental de la non-rétroactivité; et, sous l'apparence d'un simple changement de juridiction, saisir un Tribunal seul entre tous, sans appel ni contrôle en la forme comme au fond.

Un Tribunal dont les décisions échappent au droit de grâce, toujours réservé au pouvoir exécutif, et transporté par la Constitution aux délibérations d'un pouvoir multiple, l'Assemblée nationale.

La loi a ordonné, il ne restait aux juges qu'à courber la tête. Mais fasse le ciel qu'un si funeste exemple n'ait jamais d'imitateurs, et qu'il n'arrive pas un jour où ce précédent devienne, en d'autres mains, une arme terrible de despotisme et de vengeance!

Et vous, Messieurs les jurés, plus vous reconnaîtrez que le pouvoir vous a voulus à tout prix pour juges, plus vous voudrez donner de garanties aux accusés par l'indépendance de votre justice.

Ce serment que vous avez prêté « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, » vous avez la ferme intention de le tenir.

Hommes probes et libres, vous avez pris avec la société, et surtout avec vous-mêmes, l'engagement solennel d'être impartiaux. Le pourrez-vous? Telle est la question que je me pose, et dont la solution m'effraierait peut-être, si je n'avais en votre courage pleine et entière confiance.

Oui, vous voudrez vous dégager de toutes ces opinions préconçues, de toutes ces préventions sur les faits et les personnes, auxquelles on s'abandonne sans défense, alors surtout que rien ne porte à croire qu'on sera un jour appelé à les juger.

Et quoique vous ayez pendant dix mois vécu dans cette atmosphère de faux bruits, de récits tronqués, d'appréciations imparfaites, de calomnies calculées et trop souvent officielles, au milieu d'antipathies passionnées, de terreurs imaginaires réveillées sur tous les points de la France par le tocsin des révolutions, vous saurez vous refaire cette virginité d'impressions, garantie suprême d'une bonne et loyale justice.

Oui, dans votre ardente sollicitude, vous irez jusqu'à vous défier de vous-mêmes; vous veillerez à ce que, malgré votre volonté formelle, malgré le serment que vous voulez tenir, un atome imperceptible caché aux replis de votre mémoire ou de votre cœur ne vienne à votre insu altérer l'impartialité de votre jugement.

Maintenant j'arrive au procès.

De quoi s'agit il? D'un complot? Non, dit l'accusation; le complot a été écarté. Il ne reste à la charge des accusés que l'attentat du 15 mai, avec ce double but de de détruire ou de changer le Gouvernement, et d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

En quoi consiste l'attentat, d'après l'accusation? Evidemment dans l'envahissement violent de l'Assemblée nationale, lié à l'idée de la dissolution et à la tentative de détruire ou de changer le Gouvernement.

Je n'ai donc qu'une chose à examiner, c'est la participation de Sobrier à l'envahissement violent de la Chambre, à la déclaration de sa dissolution, à la tentative de détruire ou de changer le Gouvernement.

Après avoir analysé les dépositions relatives à l'envahissement de l'Assemblée, Me Baud soutient que Sobrier n'y a pris aucune part active, et il continue ainsi:

La dissolution avait été prononcée. Sobrier quitte l'Assemblée. En sortant il apprend que le ministère de l'intérieur est envahi. Il y court pour juger par ses yeux jusqu'où va le mal qu'il a vu se consommer et celui qu'il redoute encore.

La cour du ministère est remplie; il monte au cabinet de M. Recurt, et quand il le voit ferme et impassible, repoussant les propositions qui lui sont faites d'aider de son concours les mesures nouvelles, « Sobrier, dit le ministre de l'intérieur, fit le tour de l'appartement avec le plus grand calme, et sortit sans prononcer une parole. »

Il sort sans avoir parlé, sans avoir fait un geste; il se rend de là au café du quai d'Orsay.

Quatre personnes étaient dans le café: deux jouaient aux échecs; deux autres, MM. Rondeau et Martin, représentans du peuple, prenaient un verre d'eau sucrée.

Un des assistans ayant demandé au nouveau venu s'il savait des nouvelles de l'Assemblée, il répondit, suivant le témoin Rondeau: « Oui, messieurs, l'Assemblée nationale est dissoute, et un nouveau Gouvernement va entrer ou vient d'entrer en fonctions »; et, suivant Sobrier: « Un grand malheur vient d'arriver, l'Assemblée nationale est dissoute. »

Qu'importe la différence de version? J'accepte, moi, celle du témoin Rondeau: « Oui, messieurs, l'Assemblée nationale est dissoute! » Eh quoi! cette réponse faite, le 15 mai, à 5 heures, dans un café où il y a quatre personnes, alors que la nouvelle avait déjà traversé Paris comme un éclair, l'accusation pourra appeler cela « chercher à propager le bruit de la dissolution de l'Assemblée! »

Eh bien! maintenant, si, au lieu d'être Sobrier, l'homme arrivant à 5 heures au café du quai d'Orsay eût été l'un des dix mille individus entrés avant lui dans la salle des représentans; qu'on l'eût vu, d'ailleurs, faire à l'Assemblée nationale tout ce qu'il y a fait, entendu dire tout ce qu'il y a dit, je le demande à tout homme loyal et de bonne foi, quel est l'insensé qui aurait songé à l'arrêter?

Quel est le juge qui ne se fût, dans tous les cas, empressé de le relâcher?

Quel organe du ministère public aurait jamais entrepris de soutenir une accusation contre lui?

Mais il s'appelle Sobrier: le témoin Rondeau l'arrête!

Il s'appelle Sobrier, la force armée s'empare de lui, M. Arago le recommande; M. le colonel de Goyon le met pendant trente-six heures à la torture, la tête entre deux pistolets qui doivent partir à la première alerte du dehors!

Il s'appelle Sobrier: pendant dix mois il attendra dans les prisons, avec ses compagnons d'infortune, que la loi suivant laquelle il sera jugé soit faite, et que le Tribunal extraordinaire qui devra prononcer sur son sort soit créé et constitué!

Que l'accusation après cela dise devant la Haute-Cour de justice, à la face du pays, que ce n'est pas là un véritable procès de tendance! quand c'est le nom seul qu'on poursuit, et non le fait; quand, pour caractériser l'attentat du 15 mai, on essaie de remonter au 16 avril, au 17 mars, et, en réalité peut-être, au 24 février, son aîné seulement de vingt jours.

Ne pouvant réunir dans une pensée commune des individualités désunies dans leurs vues, dans leur but, dans leur action, on a renoncé à l'accusation du complot collectif; mais ce qu'on recherche dans chaque individu isolé, c'est une sorte de complot personnel et divisé.

Je pourrais répondre à l'accusation: « Sur ce terrain, j'ai le droit de ne pas vous suivre », et, marquant d'un doigt inflexible le cercle tracé par elle-même, j'aurais le droit de lui dire: « Nous n'irons pas plus loin! »

Mais il me faut son entière défaite, et je l'aurai. Pour Sobrier, l'attentat du 15 mai n'existe plus; à moi maintenant chacune des pièces de cet échafaudage rétrospectif.

L'avocat, après avoir tour à tour discuté la participation de Sobrier aux manifestations des 17 mars, 16 avril et 15 mai, et s'être expliqué sur la visite des ouvriers de l'usine à gaz et sur celle aux délégués de la salle Montesquieu, et enfin sur la maison Sobrier et sa garnison, termine ainsi:

« Le 24 février, vous dit Sobrier, nous avons proclamé la République en France: Dieu soit béni! Nous avons juré de vivre et de mourir pour la défendre. Nous tiendrons notre serment. »

Ici, messieurs les jurés, la discussion s'arrête. Et cependant le dernier mot de ce procès n'a pas encore été dit, il faut qu'on l'entende.

Derrière ce solennel appareil de la justice, dont tous les ressorts fonctionnent avec la régularité d'une action sincère et vraie, dans les profondeurs où se dissimulent les causes premières de ces procès politiques, et que l'œil du juge n'a jamais sondées, il faut aller chercher le secret véritable de cette accusation! c'est une pensée, c'est un mot enfoui aux entrailles de cette cause, qu'il faut en arracher pour le jeter au grand jour!

Ainsi, quand j'établis, avec les témoignages de l'accusation elle-même, que Sobrier n'a pas voulu le 15 mai, qu'il a tout fait pour l'empêcher de naître, tout fait pour l'étouffer, l'accusation reste sans réponse; mais une voix secrète répond: « Suspect! »

Ainsi, quand je rends du passé de Sobrier un compte que je ne dois pas, que je le justifie au 16 avril et au 17 mars, l'accusation va rester muette; la voix secrète répond toujours: « Suspect! »

Enfin, quand je le montre, au 24 février, combattant pour la liberté, jurant de vivre et de mourir pour elle, l'accusation ne peut qu'applaudir; la voix secrète murmure encore: « Suspect! »

« Suspect! » les pages sanglantes de notre histoire frémissent à ce seul mot, et l'ombre de Camille Desmoulins est prête à reparaître pour lancer encore contre cette parole homicide de son immortel anathème.

Hauts-jurés, votre oreille et votre cœur seront fermés à ces inspirations ténébreuses, et vous refoulerez dans le néant cette voix sans nom, écho fatal des mauvais jours.

Ma mission est finie, Messieurs, bientôt va commencer la vôtre. Réunis dans le sanctuaire de vos délibérations, la main sur votre conscience, sans souvenir de ce que vous avez entendu bruire autour de vous avant le procès, sans vous préoccuper de ce que le monde pourra dire de votre décision, dont vous n'avez à répondre que devant Dieu, vous prononcerez.

Laissez-moi dans ce moment solennel vous rappeler un des plus beaux souvenirs de l'antiquité.

Un général illustre, songeant aux moyens d'élever sa patrie au-dessus d'une nation rivale, annonça un jour à tout le peuple assemblé qu'il avait conçu dans ce but un projet qu'il ne voulait communiquer qu'à un seul citoyen, désigné par le peuple.

Le peuple choisit, pour avoir son avis, le plus juste et le plus sage.

Vous savez, Messieurs, quelle fut cette réponse qui a traversé les siècles comme le plus grand monument de la justice politique. Le sage déclara que le projet du général était éminemment utile, mais qu'il était contraire à la justice; et sur ce seul mot le peuple entier repoussa le projet, sans vouloir le connaître.

Que les passions soulevées, les vieux intérêts alarmés, vous crient de faire ce qui leur paraît utile; vous vous souviendrez, hauts-jurés, qu'Aristide a repoussé ce qui lui paraissait utile, parce qu'il ne le trouvait pas juste.

Me Baud remet sa plaidoirie imprimée à un huissier, qui se met en devoir de la distribuer à MM. les jurés.

M. le procureur général: Nous n'avons rien fait distribuer par écrit à MM. les jurés; au surplus nous nous en rapportons à ce qu'ordonnera M. le président.

M. le président: L'audience est suspendue pour quelques instans.

Il est une heure et un quart.

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

(1) Le défenseur veut parler, sans doute, des sténographes du *Moniteur* arrivés la veille de l'audience où M. le procureur-général a pris la parole.

L'accusé Huber adresse la lettre suivante à un journal socialiste, à l'occasion du grave incident qui s'est élevé dans l'audience de samedi dernier:

Citoyen rédacteur,

La réaction n'épargne aucun des républicains les plus dévoués; ne pouvant m'atteindre corporellement, elle veut me flétrir dans l'opinion publique; je n'ai donc pas lieu de m'étonner des infâmes calomnies dont je suis l'objet aujourd'hui. Si les démocrates socialistes jugent nécessaire que je me rende à Bourges pour démentir le fait qu'on m'impute, j'irai immédiatement. En cas contraire, je les prie de convoquer sans délai un jury d'honneur qui me jugera.

Recevez mes salutations empressées,

Londres, 26 mars 1849. A. Huber.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 28 mars.

AFFAIRE DU REPRÉSENTANT PROUDHON. — DÉLIT DE PRESSE COMMIS DANS LE JOURNAL *le Peuple*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — ATTAQUE CONTRE LA CONSTITUTION. — ATTAQUES AUX DROITS ET A L'AUTORITÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS ENVERS LES AUTRES.

Ce matin, dès neuf heures, une foule nombreuse assiégeait les abords de la Cour d'assises, et un grand nombre de dames occupaient, longtemps avant l'ouverture des débats, une quadruple rangée de chaises et de fauteuils disposés à l'avance dans la partie réservée de la salle d'audience.

A dix heures et demie, M. Proudhon, qui est au banc des prévenus, et Me Madier de Montjau, avocat, qui doit présenter sa défense, se rendent dans la chambre du conseil, où il est procédé au tirage du jury.

Après cette opération, la Cour entre en séance et l'audience est ouverte.

MM. les jurés qui n'ont point à connaître de l'affaire prennent place derrière la Cour et sur deux rangs de chaises placées en avant, dans l'hémicycle.

Plusieurs rangs de banquettes ont été disposés pour le barreau qui les a bientôt occupées, et beaucoup d'avocats sont obligés de se réfugier sur les bancs réservés ordinairement aux témoins.

Plusieurs représentans qui siégent à la partie la plus élevée de la Montagne assistent à l'audience. Nous remarquons MM. Greppo, Gent, Detours, Jolly père, Démosthènes Ollivier et Dain, représentant des colonies.

M. le président: Premier prévenu, quels sont vos noms et prénoms?

M. Duchêne: Georges Duchêne.

D. Votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Beaumont.

D. Quel est votre état? — R. Gérant du Journal *le Peuple*.

D. Où demeurez-vous? — R. A Paris.

M. le président: Et vous, second prévenu, comment vous nommez-vous?

M. Proudhon: Pierre-Joseph Proudhon.

D. Quel est votre âge? — R. Quarante ans.

D. Quel est votre état? — R. Directeur du journal *le Peuple*.

D. Où êtes-vous né? — R. A Besançon.

D. Et vous demeurez? — R. A Paris.

M. le président: Vous allez entendre les charges qui résultent contre vous de l'instruction suivie sur les articles publiés par *le Peuple* dans les deux numéros incriminés.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de la Cour qui a renvoyé les prévenus devant le jury. Il en résulte les faits suivans:

Le 26 janvier dernier, le journal *le Peuple* a publié un article qui a été saisi, sur l'ordonnance de l'un des juges d'instruction, comme contenant divers délits, et notamment un délit d'attaque contre l'Assemblée et contre la Constitution. Le lendemain, un second article, signé cette fois par le sieur Proudhon, fut aussi saisi; il contenait la défense du premier article, et en aggravait les termes et les délits, s'il y avait délit.

Nous donnons plus loin le texte de ces articles.

Le sieur Proudhon étant représentant du peuple, il a fallu recourir à l'autorisation de l'Assemblée nationale pour le traduire devant le jury, et cette autorisation a été accordée dans la séance du 14 février dernier, et une ordonnance du 8 mars a renvoyé l'affaire devant le jury.

M. le président: Duchêne, vous êtes le gérant du journal le *Peuple*!

M. Duchêne. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez signé le numéro saisi? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Et vous, sieur Proudhon, vous vous reconnaissez l'auteur des deux articles poursuivis?

M. Proudhon: Oui, monsieur le président.

D. Vous en acceptez la responsabilité? — R. Tout entière.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Meynard de Franc commence ainsi son réquisitoire:

La Révolution de Février, Messieurs les jurés, était accomplie, et le Gouvernement provisoire avait été investi de la grave et difficile mission de rétablir la paix publique. Son premier soin fut de faire un appel à toutes les forces vives de la République, sans exception, sans restriction, en promulguant un décret électoral sur les bases les plus larges et les plus complètes.

Tous les Français furent appelés à exercer les droits électoraux, tous, hors ceux qui avaient été atteints par quelque flétrissure judiciaire. Tous aussi furent éligibles, et l'urne du scrutin s'ouvrit sur tous les points de la France, en présence de fonctionnaires que le Gouvernement avait envoyés, nous pouvons le dire aujourd'hui historiquement parlant, revêtus de pouvoirs illimités, et qui se présentaient eux-mêmes aux suffrages des électeurs.

C'est ainsi que fut élue l'Assemblée constituante. De combien de respects cette origine ne devrait-elle pas la faire entourer! Sur le péristyle même du Palais où devaient se tenir ses séances, elle salua la République d'une solennelle acclamation. Elle avait pour mission de pouvoir aux besoins de la France, et de pourvoir le pays d'une Constitution en harmonie avec les idées nouvelles qui venaient de se manifester.

C'est sur cette Constitution que je vous demande, Messieurs les jurés, la permission d'appeler pendant quelques instans votre attention.

Ici M. l'avocat-général analyse les passages de la Constitution qui établissent le jeu politique des institutions républicaines, et il y distingue avec soin les fonctions diverses qu'y remplissent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Il expose ensuite les principes fondamentaux des lois répressives des écarts de la presse, puis il arrive aux articles incriminés, dont le premier est ainsi conçu:

SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — LA GUERRE.

« La séance a commencé, comme toujours, par une procession de représentans de la droite venant déposer sur le bureau quelques pétitions réactionnaires enjoignant à l'Assemblée nationale de se dissoudre immédiatement.

» Les républicains ne se sont point émus; ils ont laissé passer la procession sans donner aucune marque d'impatience, et l'on a continué la discussion du projet de loi organique sur le Conseil d'Etat.

» Les articles relatifs aux auditeurs et aux maîtres des requêtes ont donné lieu à plusieurs amendemens plus ou moins monarchiques et aristocratiques, amendemens qui tous ont été repoussés impitoyablement. — Premier échec pour la réaction.

» A trois heures et demie, M. Berryer monte à la tribune, et demande l'urgence pour un projet de loi d'intérêt local : l'urgence est déclarée sans difficulté. — Mais la Commission, dont M. Berryer est le rapporteur, demande plus encore : elle veut la discussion immédiate de l'article unique de ce projet de loi.—On vote : deux épreuves sont déclarées douteuses ; — ce n'est qu'à la troisième que la discussion est renvoyée à demain.

» Trois épreuves pour un vote aussi insignifiant! Evidemment il y a quelque chose dans l'air. Qu'y a-t-il donc? — La guerre.

» Il est quatre heures. M. Grévy est prêt à lire son rapport sur la proposition Rateau et toutes celles qui s'y rattachent directement ou indirectement.

» A cette nouvelle, une agitation incroyable se répand dans l'Assemblée; un grand nombre de représentans de la droite quittent leurs bancs et assiégent le bureau pour se faire inscrire à l'avance. Les cris de l'Assemblée les rappellent à la pudeur et au réglement. Le président Marrast fait évacuer le bureau, et chacun reprend son poste.

» M. Grévy monte à la tribune et commence la lecture de son rapport, souvent interrompue par les applaudisssemens de la gauche et les réclamations de la droite. — Pourquoi veut-on la prompte dissolution de l'Assemblée? Parce qu'au fond elle est républicaine; parce qu'elle ne veut plus marcher à la suite de la réaction; parce qu'elle songe à son origine; parce qu'elle a commencé dans ses bureaux l'élaboration de lois importantes destinées à affermir la république; parce qu'elle est décidée à diminuer considérablement les impôts (le rapport de M. Dezeimeris sur la proposition Billault, rapport lu à l'Assemblée après celui de M. Grévy, en fait foi); parce qu'enfin l'Assemblée veut conserver la République résistant énergiquement aux sommations anarchiques des réactionnaires.

»Pourquoi l'Assemblée ne veut-elle pas se séparer avant d'avoir voté les lois organiques? Justement parce que les monarchiens de toutes les couleurs demandent sa dissolution; justement parce qu'elle représente la République dans le pouvoir, et qu'il faut à tout prix que la République soit conservée.

» L'attitude et le langage du mininistère, hostile à l'Assemblée, imposent à celle-ci, dit le rapporteur, le devoir de rester à son poste. Pourquoi se retirerait-elle? Elle a offert un concours loyal au président de la République. Si ce concours est refusé, tant pis pour le président.

» Après tout, qu'est-ce que celui-ci sans l'Assemblée nationale, aux termes mêmes de la Constitution?—Rien, moins que rien.

» L'Assemblée constituante n'a pas entendu fonder un empire, pas plus qu'une monarchie. Elle l'a fait aujourd'hui comprendre aux ennemis de la République, en applaudissant le rapport qui lui était soumis. — Dès aujourd'hui elle est entrée franchement et énergiquement dans la voie contre-réactionnaire. Le rapport Grévy est un acte de vigueur de la part de l'Assemblée, c'est le duel accepté entre la République et ses ennemis. La victoire peut-elle être douteuse?

» M. Grévy, dans son rapport, n'a pas encore soulevé tous les voiles. Il a gardé ce que l'on est convenu d'appeler les convenances parlementaires, il a respecté les anciennes fictions constitutionnelles. Nous, qui ne sommes point soumis à tous ces ménagemens, nous n'hésitons pas à dire que la lutte est non seulement entre l'Assemblée et le ministère, mais encore entre celle-ci et le président de la République.

» Qu'est-ce que le ministère, après tout? Le fondé de pouvoirs, l'élu, le messager du président de la République, responsable lui-même, comme le dernier de ses ministres, de tous les actes de l'administration. La lutte est donc entre l'Assemblée et L. Bonaparte.

» Entre l'Assemblée, qui a salué la Révolution, qui a fondé la République démocratique, et posé dans l'article 13 de la Constitution la pierre d'attente du socialisme; l'Assemblée qui veut le maintien de son ouvrage, et refuse de faire un seul pas rétrograde;

» Et L. Bonaparte, incapacité de naissance, ambition de bas étage, personnification de toutes les idées réactionnaires; qui, coupable envers la France du plus grand des attentats, amnistié par le vote qui l'a fait représentant, élu sans titres à la présidence de la République, conspire aujourd'hui avec toutes les coteries monarchiques, avec les jésuites, les absolutistes, l'esclavage du peuple et le retour de tous les abus!

» Le voilà donc, ce président qui devait travailler de toutes ses forces à l'affermissement des institutions républicaines, et qui, par son inertie et ses intrigues, semant autour de lui la corruption et le désespoir, travaille sans relâche à désorganiser la République; — le voilà, ce républicain équivoque, qui se prétendait calomnié, et qui chasse des emplois les derniers républicains; qui livre prélectures, parquets, justices de paix, etc., à des fournées de réacteurs, à des monarchiens émérites, éprouvés par trente années de trahisons! Pour lui, les républicains du lendemain sont de couleur encore trop foncée; ce sont des absolutistes de race et d'antique origine qu'il lui faut!

» La Constitution républicaine n'a pas voulu qu'un traître revêtu de la plus haute fonction de l'Etat pût se couvrir d'une irresponsabilité fictive : pourquoi serions-nous plus timides que la Constitution?

» C'est Louis Bonaparte qui, après avoir promis la réconciliation, refuse l'amnistie.

» C'est lui qui envoie des garnisaires armés aux paysans, après leur avoir promis l'abolition de l'impôt,

» Qui prépare une expédition contre les démocrates de l'Italie et de Rome;

» Qui médite une alliance avec les rois contre les peuples;

» Qui continue les emprisonnemens, les transportations, les vengeances de la réaction contre les patriotes.

» Qui viole le droit d'association, le droit de réunion, la liberté de la presse, la liberté de la parole et de la pensée;

» Qui organise la banqueroute sociale et la misère du peuple par l'obstination calculée de son gouvernement à résister à toute réforme financière et économique.

» La réaction n'allait pas assez vite au gré de Louis Bonaparte. Il a osé défier l'Assemblée, défier la Révolution, en signifiant aux représentans l'ordre de se dissoudre. Eh bien! la Révolution a relevé le gant. Le cartel est accepté : à lundi le combat. Que l'Assemblée ose compter sur elle-même; qu'elle compte sur le peuple de Paris : et la victoire ne sera pas un instant douteuse.

» Louis Bonaparte a posé la question de la dissolution de l'Assemblée. A la bonne heure! Lundi prochain, l'Assemblée posera à son tour la question de la démission du président.

» Que les représentans se souviennent, lundi, de la République et de leur propre dignité : et, en un tour de scrutin, l'élu de cinq millions et demi de suffrages ne sera plus que le bras, l'organe de l'Assemblée; le président de la République ne sera que le président du conseil des ministres; l'amendement Grévy sera devenu l'interprétation vraie du principe de la présidence. Alors, s'il reste à Louis Bonaparte quelque sentiment de dignité personnel, son devoir sera tout tracé : il n'aura plus qu'à résigner ses pouvoirs.

» Dans la séance d'aujourd'hui, nous avons entendu frémir la passion révolutionnaire; nous avons vu le souffle républicain agiter les poitrines des représentans et la mauvaise conscience des réacteurs les tordre sur leurs bancs à la lecture du rapport.

» Espérons, patriotes! espérons plus que jamais. Et plus que jamais, calme et patience! L'Assemblée nationale achèvera toute seule la Révolution. Nos douleurs ne peuvent tarder de finir : le président, c'est-à-dire la monarchie, la corruption, le mensonge, le privilége, le bon plaisir, l'exploitation capitaliste, est impossible. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général continue ainsi :

Voilà l'article du 26 janvier dans son ensemble; on a besoin de se rappeler qu'il y avait un mois à peine que le président de la République avait été proclamé par l'Assemblée nationale, après avoir obtenu 6,600,000 de suffrages! Cet article contient le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et le délit d'attaque contre la Constitution.

M. l'avocat-général se livre à la démonstration de ces deux propositions, et il discute les divers passages qui contiennent les deux délits qui vient d'indiquer.

Voici maintenant le second article signalé au jury par le ministère public; cet article est ainsi conçu :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EST RESPONSABLE.
(Constitution de 1848.)

Nous disions ce matin, dans notre compte-rendu de la séance d'hier :

« La lutte est entre l'Assemblée nationale et Louis Bonaparte.

» Louis Bonaparte a posé la question de la dissolution de l'Assemblée : lundi prochain, l'Assemblée posera la question de la démission du président. »

« Le procureur de la Républiqne, subalterne du président de la République, a trouvé ce jugement inquiétant pour son supérieur : il a saisi notre numéro.

» Qu'il saisisse donc encore celui-ci! car enfin, nous ne pouvons nous empêcher de le dire : la fiction de l'inviolabilité royale a été abolie par la Constitution du 4 décembre; le président de la République est responsable.

» Oui, et ce n'est pas nous qui le disons, c'est la force des choses : lundi sera livrée une bataille décisive entre la Révolution et la contre Révolution.

» Entre la Révolution représentée par l'Assemblée nationale,

» Et la contre Révolution, représentée par Louis Bonaparte.

» Est-il possible de le nier?

« Toutes les forces, toutes les idées, toutes les espérances de la Révolution sont aujourd'hui concentrées dans l'Assemblée nationale; demandez à M. Rateau.

» Toutes les forces, toutes les idées, toutes les espérances de la contre Révolution sont réunies sur la tête de Louis Bonaparte; demandez à MM. Barrot, Falloux, Faucher, Drouyn de Lhuys, Destutt de Tracy, à tous ceux qui ont préparé, prôné, favorisé et qui exploitent en ce moment l'élection du 10 décembre! Louis Bonaparte, vous diront-ils, c'est la monarchie, c'est la contre révolution!

» L'Assemblée dissoute, la contre révolution ne rencontre plus d'obstacles. On brise la Constitution; on rétablit les deux chambres; on déclare l'inviolabilité et la rééligibilité du président; on décuple sa liste civile; on restaure la monarchie; on réédifie la corruption, on rive de nouveau le peuple à sa chaîne.

» Au contraire, Louis Bonaparte vaincu, démissionnaire ou destitué, la contre révolution est à bas; toutes ses espérances sont ruinées, irrévocablement et à jamais.

» Il est étrange que depuis un mois, ni les républicains de l'Assemblée, ni la presse démocratique ne semblent avoir eu l'intelligence de cette situation.

» Autrefois, la Constitution défendait de faire remonter au roi la responsabilité des actes du Gouvernement : et, comme l'opposition ne pouvait s'adresser qu'à des ministres, on n'en finissait jamais, ou plutôt l'on en finissait par une catastrophe.

» Sous l'empire de la Constitution républicaine, les choses se passent d'une toute autre manière. Le chef du pouvoir exécutif étant à la fois responsable et amovible, on peut changer tous les mois de président; c'est la République seule qui est inviolable.

» Frappez l'idole, et la religion étant déshonorée, le culte est aboli. Telle fut la pratique des premiers chrétiens, de tous les révolutionnaires Louis Bonaparte, par ses antécédens, par ses tendances, ses accointances, ses préférences, s'est constitué l'ennemi de la République; il s'est fait le candidat de la monarchie, l'espoir de la réaction, l'organe de la contre-révolution. Que le scrutin frappe Louis Bonaparte, et la réaction a perdu son va-tout; la République n'a plus un seul contradicteur.

» Quand nous disons que Louis Bonaparte est à lui seul la contre-révolution, ce n'est point de notre part une invention de polémique, une calomnie d'opposition.

» Qui donc, s'il vous plaît, aux élections de décembre, a servi de drapeau à la réaction catholique et légitimiste? — Bonaparte.

» Qui désire le plus, en ce moment, de monter sur le trône et de ceindre la couronne? — Bonaparte.

» Qui conspire, sous le couvert de la République, avec les éternels ennemis de la souveraineté du peuple? — Bonaparte.

» Qui a relevé les espérances de la féodalité capitaliste et mercantile, et détruit les dernières illusions du travailleur? — Bonaparte.

» Qui, le premier depuis la Révolution, a osé composer un ministère de purs et francs monarchiens? — Bonaparte.

» Qui fait fermer les clubs, dernier asile de la liberté populaire? — Bonaparte.

» Qui a juré de continuer la politique malheureuse de Cavaignac? — Bonaparte. Cavaignac, du moins, défendait la République; il n'en voulait qu'au socialisme. Bonaparte en veut à la fois, et au socialisme, et à la République.

» Qui organise la calomnie et la persécution contre l'association des travailleurs? — Bonaparte.

» Qui fait répandre que l'institution de la Banque du Peuple n'est qu'une machine politique organisée contre l'ordre et la sécurité du pays?—La police de Bonaparte.

» Qui renie le dégrèvement des impôts de consommation, si funestes à la santé du peuple?—Bonaparte.

» Qui repousse la réforme financière, la réforme administrative, la réforme budgétaire?—Bonaparte.

» Qui demande la suppression des écoles primaires, comme incompatibles avec la sécurité des parasites? — Les suppôts de Bonaparte.

» Qui propose de faire à l'Europe une guerre quelconque, afin de distraire le travail de la guerre contre le capital? — Les patrons de Bonaparte.

» Qui viole le principe de la non rétroactivité des lois, pour mieux servir les vengeances de la réaction? — Le gouvernement de Bonaparte.

» Qui anticipe sur la fiction de l'irresponsabilité présidentielle, arrêtée dans les conseils du gouvernement, afin de frapper les journaux démocrates opposés à la politique de la réaction?—Les procureurs de Bonaparte.

» Qui refuse impitoyablement l'amnistie après avoir promis la réconciliation?—Bonaparte, toujours Bonaparte.

» Bonaparte, élu de la réaction, instrument de la réaction, personnification de la réaction, Bonaparte est en ce moment toute la réaction; à tel point que quiconque fait de l'opposition à Bonaparte est indubitablement révolutionnaire; et que, Bonaparte tombé, toute la conspiration doctrinaire, légitimiste, orléaniste, impérialiste, capitaliste et jésuite, s'écroule avec lui!

» On les croyait habiles, ces puissans réacteurs, coalisés de tous les despotismes, tartufes de toutes les religions. Et les voilà qui jouent leur va-tout sur la fortune du bourgeois de Thurgovie! Ils ont pris pour leur représentant, pour leur homme, l'intrigant d'Arenenberg, le Pichrocole de Strasbourg, le César de Boulogne, le socialiste de Ham, le bâtard du suffrage universel.

» Dignes aristocrates, estimables royalistes, honnêtes bourgeois, dévots chrétiens, valets de polichinelle, pauvres roués, pauvres dupes! C'était donc là que devaient aboutir ces combinaisons profondes qui devaient, par des transitions rapides et invincibles, métamorphoser la République de février en la monarchie de 1788! Un mannequin et M. Rateau : c'est avec cela que vous avez cru jeter la panique parmi les révolutionnaires!

» Représentans de la République! l'occasion n'a jamais été pour vous aussi belle, la situation plus favorable. On vous reproche d'avoir fait de l'opposition à la candidature de ce fantôme d'empereur. Quels sont donc parmi vous, aujourd'hui, ceux qui ne s'en applaudissent?

» Ah! certes, si le peuple, comme le singe de la fable, prenant par mégarde *le nom d'un port pour un nom d'homme*, avait élu président de la République l'ours Martin ou le bœuf Dagobert; si cet élu du suffrage universel vous ordonnait de faire comme lui et de marcher à quatre pattes, vous croiriez-vous tenus de lui obéir?

« Montrez-vous donc en face de cette conspiration d'intrigans, inflexibles dans votre dignité, impitoyables dans votre ironie. N'ayez point peur de la réaction : elle n'a de force que par le bruit qu'elle fait et l'étonnement qu'elle cause au pays. Un vote énergiquement motivé, en cinq minutes, vous en délivrera. Il faut, pour rentrer dans la Constitution, que le président de la République fléchisse et s'incline devant l'autorité de l'Assemblée constituante : à cette condition seule, il peut rester à côté de vous, et traîner sa magistrature pendant encore trois années et trois mois.

» L'élection du 10 décembre, ne l'oubliez pas, a été une surprise faite au pays, j'ai presque dit un outrage à la raison nationale. A vous, mandataires du peuple, de réparer, par votre sagesse et votre fermeté, le tort fait à la majesté du souverain par la médiocrité du sujet et l'indignité de ses partisans.

» Et vous, patriotes, nos amis, nos frères, n'oubliez pas que votre devoir, en ce moment, est d'attendre l'initiative de vos représentans. C'est à l'Assemblée nationale que la réaction doit être vaincue : il n'en doit pas coûter un cheveu de la tête à un seul des citoyens.

« P.-J. PROUDHON. »

M. l'avocat-général, après avoir terminé l'analyse de ce second article, s'est attaché à faire ressortir les délits signalés au jury. Il examine ensuite la part de responsabilité qui incombe aux deux prévenus Duchêne et Proudhon, à raison de la qualité de gérant prise par le premier et de la qualité d'auteur prise par le second. Le ministère public signale le sieur Duchêne comme auteur principal des délits, et le sieur Proudhon comme complice de ces délits en fournissant au gérant les articles publiés.

M. Proudhon, dit le ministère public, est d'autant plus responsable qu'il est représentant du peuple, c'est-à-dire investi de la plus haute dignité que puisse recevoir un citoyen. Il a à sa disposition la tribune de l'Assemblée nationale, qui est, de toutes les tribunes, la plus haute et la plus retentissante. Ses discours, s'il avait des vérités à faire connaître, pouvaient y être prononcés, et ils auraient été reproduits, non-seulement par le journal *le Peuple*, qui en aurait plus volontiers qu'aucun autre reçu commission, mais par *le Moniteur* et par tous les autres journaux. Mais M. Proudhon n'a pas osé dire à la tribune ce qu'il a écrit dans son journal; c'est qu'il ne s'agit pas d'être protégé par sa qualité de représentant pour tout dire à la tribune de l'Assemblée. L'Assemblée nationale ne laisserait pas insulter la Constitution, le président, exciter la haine entre citoyens. Eh bien! ce que l'Assemblée ne souffrirait pas, vous ne le souffrirez pas davantage.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise, Me Madier de Montjau prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, je commencerai en insistant sur l'une des considérations qui ont servi de péroraison au réquisitoire du ministère public. Il vous a parlé des deux prévenus assis côte à côte, dont l'un est certainement l'auteur des délits, et qui sont exposés à se voir appliquer en même temps une sévère pénalité, sans que l'on puisse avoir l'espoir de sauver l'autre. C'est la loi, c'est le droit du ministère public : je n'ai rien à y redire. Permettez-moi cependant de rappeler ce qui s'est passé ici il y a quelques mois. M. de Lamennais, directeur du *Peuple constituant*, comme Proudhon est directeur du *Peuple*, publia un article signé de lui, et cependant on ne le poursuivit pas; on ne mit en accusation que le gérant, et ce fut en vain que M. de Lamennais réclama auprès de la justice, jusqu'à la tribune de l'Assemblée nationale; ce fut en vain : le gérant seul resta en cause.

Aujourd'hui, un article signé Proudhon paraît dans le journal le *Peuple*, dont le gérant a déjà comparu ici quatre fois et doit y comparaître cinq fois encore, et le signataire est mis en cause avec le gérant, malgré les efforts contraires qu'il a tentés pour écarter de lui cette responsabilité. D'où vient cette différence? C'est qu'on en est venu à poursuivre dans ce journal non des délits, mais des doctrines, non des infractions à la loi, mais des divergences d'opinion. C'est ce que faisait la restauration, c'est la voie fatale des procès de tendance dans laquelle le ministère public a eu le tort d'entrer qui lui sera fatale.

Me Madier de Montjau entre ici dans l'examen des charges relevées par la prévention. Il commence par repousser énergiquement le délit d'attaque contre la Constitution, et démontre par quelques citations que le journal le *Peuple* n'avait pas voulu, ne pouvait pas vouloir attaquer la Constitution pour laquelle il professe le plus profond respect. Discutant ensuite le premier article déféré au jury, il dit que cet article même témoigne du respect de son auteur pour la Constitution qu'on invoque à chaque ligne, et dont on fait la pierre de touche des hommes et des faits politiques.

L'avocat repousse par les mêmes raisons le deuxième délit, celui d'attaques contre le gouvernement républicain.

Me Madier, après avoir examiné la nature du délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, se demande ce qu'il faut entendre par le Gouvernement? « Un homme, dit-il, dont je crois pouvoir citer l'autorité, car, au train dont vont les choses, je ne désespère pas d'avoir un jour à lutter ici contre lui, M. Hébert, alors garde-des-sceaux, et, depuis, ministre, disait que le Gouvernement, c'était la réunion du roi et des chambres, et non pas le roi et les chambres pris isolément. Cette opinion est aussi celle de M. Chassan.

Me Madier lit l'ouvrage de ce jurisconsulte éminent, et cite aussi M. Persil, *cet autre ami de la liberté de la presse*, dit-il (On rit), et M. Thiers, qui tous ont reconnu que la responsabilité des ministres emporte avec elle le droit de les discuter. Autrefois, la royauté, dit l'avocat, était irresponsable, et c'est une chose que je n'ai jamais pu comprendre et que la Révolution de février a fait disparaître. Aujourd'hui, le président est responsable; donc, il est discutable.

Autrefois, on disait qu'attaquer la royauté, c'était frapper le pays au cœur. Peut-être M. l'avocat-général se trompe-t-il d'époque et croit-il qu'il fait encore partie des gens du roi. Remarquez qu'il parle ici comme parlait son collègue d'alors sous la monarchie, quand il poursuivait *le National* devant vos prédécesseurs. La Constitution est moins scrupuleuse que le ministère public; car elle prévoit dans son article 68 que le président peut se rendre coupable du crime de haute trahison, et alors elle donne à l'Assemblée le droit de lui refuser son concours et de s'emparer du pouvoir exécutif. Cela fait, il y a un président de moins et la République de plus.

L'avocat soutient ensuite que le journaliste a eu le droit de discuter la personne du président, et que le président seul a le droit de se plaindre, et non pas le ministère public en son nom. Il examine ensuite l'article dans toutes ses parties et ne recule devant aucune des accusations qu'il contient à l'adresse du président de la République.

Me Madier discute ensuite toutes les charges de la prévention qu'il n'a pas encore examinées, et termine en demandant une déclaration de non culpabilité.

M. le président : Monsieur Proudhon entend-il ajouter quelque chose à ce que vient de dire son défenseur?

M. Proudhon : J'ai l'intention d'ajouter quelque chose; mais je désire attendre la réplique de M. l'avocat-général.

M. le président : Alors la parole est à M. l'avocat-général.

M. Meynard de Franc : J'aurais désiré, messieurs les jurés, pouvoir répondre en même temps à tous les argumens de la défense, soit qu'ils se fussent produits par l'organe de l'avocat, soit qu'ils vous eussent été présentés par l'un des deux prévenus. Il paraît qu'en tenant des argumens en réserve vous apprécierez la position qu'on nous fait.

Ceci dit, entrons en matière :

Les gouvernemens ont eu de tous temps une singulière prétention; c'est celle de se défendre. On peut rappeler ici une citation bien souvent faite et qui est applicable à tout gouvernement :

« Cet animal est bien méchant;
» Quand on l'attaque, il se défend. »

Je dis que c'est un besoin qu'éprouvent tous les gouvernemens, même les gouvernemens provisoires. (Rire général.)

M. l'avocat général rentre dans la discussion et suit la défense sur le terrain où elle s'est placée, en ramenant la discussion dans les limites qui doivent la restreindre.

Me Madier de Montjau réplique à son tour.

La parole est ensuite à M. Proudhon, qui s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, vous avez entendu l'accusation, vous avez apprécié la défense. Vous jugerez la bonne foi de la première, et vous me permettrez de commencer par remercier le zèle de la seconde. M. l'avocat-général s'est trompé quand il a cru que si je ne parlais pas avant sa réplique, c'était pour tenir en réserve des argumens nouveaux, que je produirais dans toute leur fraîcheur et auxquels il ne pourrait pas répondre.

Je n'ai rien à vous dire sur l'accusation dirigée contre moi; je n'ai rien à ajouter à la défense qui vous a été présentée. Je veux seulement vous dire quelle a été l'origine de ce procès, et, si je ne me trompe, vous avez déjà pressenti que j'ai voulu ce procès, que je l'ai provoqué, afin d'avoir l'occasion d'amener devant vous la discussion du grand principe de la responsabilité du président.

Me voici donc devant vous, accusé de quatre crimes. Je dis crimes, car je suis en cela plus sévère que l'avocat-général et je considère comme des crimes ce qu'il appelle des délits. Est-ce que vous croyez que j'aie pu me rendre coupable de ces crimes? Comment, j'aurais attaqué le gouvernement républicain, moi qui, vous le savez, suis un républicain, et un républicain des plus foncés. (Rire général.) Est-il possible que je sois accusé d'avoir excité la haine de la République? Non, il n'en est rien; les articles poursuivis sous une forme pamphlétaire, j'en conviens, ne contiennent qu'un commentaire, une explication de la Constitution dont j'ai voulu expliquer le mécanisme que je connais seul mieux que personne. Or, il s'est trouvé que cet examen a révélé ceci, c'est que le jeu de la Constitution n'est pas aussi favorable au président que lui et ses amis l'avaient espéré. De là le procès qu'on m'a fait, et dans lequel l'accusation n'a fait que réfuter mes opinions et n'a pu réussir à en faire un délit.

On m'impute un troisième délit, le délit d'attaque aux droits et à l'autorité que le président de la République tient de l'Assemblée nationale. J'ai voulu tracer les limites des droits du président et j'ai écrit, depuis les articles poursuivis, un article le 29 janvier, article que je m'attendais à voir saisir et qui ne l'a pas été. J'y dis que cette limite est dans la volonté de l'Assemblée nationale; que le président n'a aucune initiative ni législative, ni même exécutive, et pour avoir dit cela, comme dans les autres articles, il se trouve que j'attaque les droits que le président tient de la Constitution! Nous verrons cela en détail tout à l'heure.

Le quatrième délit qu'on me reproche, c'est l'excitation à la haine entre les citoyens. Il est vrai qu'on n'a rien lu dans les articles qui vient à l'appui de cette accusation. Il est vrai que j'ai parlé des carlistes, des jésuites, des bankocrates; mais je ne crois pas que ces classes d'individus soient reconnues et protégées par la Constitution. J'ai l'air (passez moi ce mot) d'un chasseur adroit qui aurait attiré le Gouvernement et le ministère public dans le piége de ce procès, que je ne crains pas de qualifier de ridicule et d'absurde, et que je regretterais, s'il ne devait nous ramener dans les voies véritables des institutions républicaines.

Maintenant que les débats sont terminés, maintenant que vous avez entendu l'attaque et la défense, et que vous en conservez ce que vous voudrez, je peux vous dire la vérité sur mes intentions. Non, je n'ai voulu attaquer personnellement ni le président, ni l'Assemblée, ni la Constitution. Mes articles, je les ai écrits parce que je voulais venir devant vous, et je suis heureux d'y avoir été amené. Je l'ai fait exprès, et il y a dans mon fait une longue préméditation.

Ce procès n'est qu'un prétexte. Savez-vous pourquoi on me l'a fait? C'est parce que mon véritable crime est d'être socialiste. On a trouvé et saisi avec bonheur l'occasion d'amener devant vous cet homme qui a dit : « La propriété, c'est le vol! » Cet homme qui, à ce qu'on prétend, se pose en Dieu et prétend le remplacer un jour (On rit); cet homme qui a écrit contre les capitalistes, les bankocrates, des choses si désagréables! nous le tenons à la fin! Voyons comment il se tirera de là.

C'est donc le socialisme qu'on poursuit en moi; permettez-moi de vous dire ce que c'est que le socialisme. (De toutes parts : Oh! enfin!)

M. le président : Cette explication ne se rapporte pas à l'affaire soumise au jury; le socialisme n'est pas un délit, et vous n'avez pas à vous en défendre ici.

M. Proudhon : Je vous remercie, monsieur le président, de cette observation. Qu'il me soit permis cependant de faire remarquer que, sans l'importune célébrité qui m'a précédé ici, ce procès ne m'aurait pas été fait, et que si tout autre que Proudhon eût écrit les deux articles en question, on ne l'eût pas poursuivi. Laissez-moi vous parler du socialisme pour arriver à l'accusation.

M. le président : Que cela ne soit pas comme théorie.

M. Proudhon : Non, ce ne sera pas à titre de théorie; je ne veux donner que les questions du socialisme : ça ne sera pas long.

Le socialisme est la doctrine de la synthèse, c'est-à-dire de la conciliation universelle, et ce que le socialisme attaque, c'est la doctrine de l'antagonisme universel. Ainsi, les socialistes prétendent qu'il faut identifier les termes opposés de *capitalistes* et *travailleurs*, en ce sens qu'il faut que les capitalistes travaillent, et que les travailleurs aient des capitaux. Ils prétendent aussi identifier les termes de producteurs et de consommateurs, et ne peuvent admettre que beaucoup de producteurs ne consomment pas, et que beaucoup de consommateurs ne produisent pas. Vous le voyez, c'est de la conciliation universelle. Enfin, pour arriver de plus près au procès, les socialistes disent qu'il ne doit pas y avoir d'antagonisme dans la Constitution.

C'est pour cela qu'ils ont blâmé l'antagonisme introduit par les mots *fonctionnaires* et *représentans* dans la Constitution et dans la loi électorale. Cette distinction vient d'une autre division faite dans la Constitution entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. J'ai voté contre cette division de pouvoirs, mais je me suis soumis à la Constitution quand elle a été votée.

Oui, j'ai dit qu'il ne fallait pas séparer en deux l'autorité du souverain, qu'il ne fallait pas distinguer la puissance qui ordonne de celle qui exécute. C'est là le germe des déchiremens et des révolutions. J'ai dit à l'Assemblée qu'elle faisait fausse route, et je me suis promis de le démontrer. Le gouvernement m'a bientôt fourni les moyens d'arriver à cette démonstration. Je l'ai faite, en frappant fort peut-être; mais un gouvernement est une force, et l'on ne prévaut contre la force que par la force.

Et j'ai réussi, Messieurs les jurés. Mes collègues de l'Assemblée ont prouvé, lors de la discussion de la proposition Rateau, qu'ils avaient fait leur profit de mes idées.

Permettez-moi maintenant de vous donner lecture, et c'est par-là que je terminerai ma défense, de l'article du 29 janvier, qui est la suite et l'explication de ceux que vous avez à juger.

M. Proudhon donne lecture de cet article, et dit en terminant :

« Je suis devant vous comme coupable, mais devant ma conscience comme innocent. Il y a des hommes à qui il n'en a coûté que de naître pour s'asseoir sur le trône; moi, voilà douze ans que je travaille pour venir devant vous chercher ma récompense. »

Après un très court résumé des débats, M. le président lit les questions qui sont soumises au jury et se dispose à l'envoyer dans la salle de ses délibérations, quand Me Madier de Montjeau demande à poser des conclusions qui tendent : 1° à ce que la question relative à M. Proudhon soit modifiée; 2° à ce que le numéro du 29 janvier soit remis à MM. les jurés.

La Cour rejette ces conclusions, et le jury entre en délibération à cinq heures un quart.

Après une heure et demie de délibération, le jury rentre en séance.

M. le président : Le public qui est admis dans cette enceinte n'y est admis qu'à la condition d'observer le silence, quelle que soit la décision du jury.

Le chef du jury fait connaître le verdict qui déclare les prévenus Duchêne et Proudhon coupables des délits relevés par la prévention, à l'exception du délit d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne le sieur Duchêne à une année de prison et 1,000 fr. d'amende, et le sieur Proudhon à trois années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

L'audience est levée à six heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

M. Conti, représentant du peuple, a remis à M. le ministre de la justice sa démission de procureur général près la Cour d'appel de Bastia.

M. Labordère, représentant du peuple, a également donné sa démission de président du Tribunal de première instance d'Amiens.

— M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien, a fait assigner Mlle Marietta Alboni devant le Tribunal de commerce en paiement de 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ronconi se plaint de ce que la célèbre cantatrice, engagée au Théâtre-Italien pour toute la saison actuelle finissant le 31 mars, a quitté Paris, le 26 février, sans son autorisation, pour se rendre à Londres, où elle donne des représentations.

Le Tribunal, présidé par M. Gratien-Milliet, a remis la cause à vendredi prochain. Me Petitjean, agréé, se présente pour M. Ronconi, et Me Martin-Leroy pour Mlle Alboni.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,

Le compte-rendu des débats de Bourges, publié dans votre numéro du 25, renferme une erreur en ce qui me concerne, erreur que je vous prie de vouloir bien rectifier par l'insertion de ma lettre.

Il semblerait que, si je n'ai pas continué à M. Raspail, en l'accompagnant à Bourges, les soins que j'avais été heureux de lui donner à Vincennes, c'est par un motif d'honoraires.

Cela est complètement inexact, car indépendamment des traditions professionnelles d'avocat, j'avais, dans cette circonstance, une raison particulière d'accomplir mon devoir tel que me le dictait ma conscience, sans m'arrêter à aucune considération d'argent. — Je ne puis oublier, en effet, que dans une maladie fort grave que je fis vers la fin de 1845, je dus la vie aux soins de M. Raspail, dont le désintéressement égala l'habileté. Je me serais donc estimé heureux d'avoir l'occasion de lui payer un tribut de reconnaissance en le suivant devant la Haute-Cour de Bourges, et il m'aurait accordé cette faveur de m'associer à sa défense, si ce n'eût été la loi qu'il s'est imposée dans ses procès politiques de paraître seul devant la justice.

Veuillez agréer l'assurance de ma parfaite considération.

CH. FAIVRE.

Dr en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Paris, ce 26 mars 1849.

Bourse de Paris du 28 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	85 45	5 0/0 de l'Etat romain.....	67 1/4
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	— —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	54 40	Dette passive..........	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).......	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor............	— —	Belgique. Emp. 1831......	— —
Actions de la Banque.......	2300 —	— — 1840......	89 —
Rente de la Ville..........	— —	— — 1842......	89 —
Obligations de la Ville......	— —	— 3 0/0......	— —
Caisse hypothécaire........	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti..........	240 —
Zinc Vieille-Montagne......	2700 —	Emprunt de Piémont......	760 —
Rente de Naples...........	— —	Lots d'Autriche..........	300 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien..........	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant....................	84 50	85 80	84 85	85 75
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	85 50	85 45	85 45
3 0/0, fin courant...............	53 75	54 50	53 60	54 50
Naples, fin courant..............	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge....................	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge....................	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	420 —	420 —	Orl. à Bordeaux	410 —	410 —
Versaill. r. droite	230 —	225 —	Chemin du Nord	450 —	450 —
— rive gauche	180 —	180 —	Mont. à Troyes.	— —	120 —
Paris à Orléans..	842 50	843 75	Paris à Strasb..	367 50	368 75
Paris à Rouen...	532 50	520 —	Tours à Nantes.	332 50	331 25
Rouen au Havre.	282 50	280 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	220 —	225 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	107 50	106 25	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	230 —			

DES AVANTAGES D'UNE BELLE DENTITION.

« Il n'est pas de vilaines femmes
» avec de belles dents.
» J.-J. ROUSSEAU. »

S'il est un fait évident et tout à fait incontestable, c'est que jamais les avantages d'une bouche intacte n'ont été mieux appréciés qu'à notre époque. Ce sont les femmes surtout, dont la destinée est de nous plaire et de nous séduire, qui commencent à comprendre toute l'importance de ces précieux organes. Qu'une jeune fille, en effet, se présente dans le monde avec des gestes embarrassés, une coiffure sans apprêts, une robe de mauvais goût, elle est à l'instant même l'objet de critiques et de sarcasmes les plus amers. Mais quelqu'un s'avise-t-il de faire observer qu'elle a un sourire agréable, de fort belles dents, chacune, à la dérobée, jette un coup-d'œil sur la glace pour s'examiner elle même et avoir un sujet de comparaison. Le trop fidèle miroir fait reculer de dépit toutes celles dont la bouche maligne, mais garnie de dents jaunes et gâtées, venait de prononcer anathème.

Les caquets ne sont plus animés; ils cessent tout à coup, et les belles dents triomphent. Celles qui sont désespérées d'en avoir de vilaines rougissent, sont confusent et s'isolent.

Qu'une jeune personne, au contraire, apparaisse entourée de toutes les grâces et de tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté; qu'elle ait de beaux yeux, un air noble et gracieux, elle entraîne et captive au premier abord; bientôt elle voit dans tous les regards l'intérêt et l'admiration que sa présence inspire : la critique est muette; les éloges lui sont de toutes parts prodigués. Mais comment ne pas répondre, lorsqu'on est provoqué par un déluge de complimens ! elle veut sourire, et ses lèvres, une fois entr'ouvertes, lais ent bientôt apercevoir, au lieu de deux rangées de perles, des dents longues, couvertes de TARTRE et rongées par la CARIE. Son haleine effarouche la louange : l'envie triomphe à son tour. Elle a des dents affreuses, s'écrie-t-on tout bas, quel dommage ! Voyez combien elle étale de grâces en dansant ; mais elle a une bouche qui n'ose fixer son cavalier, qui semble vouloir, en précipitant ses pas, éviter même son souffle.

En présence de ces faits, dont la vérité ne saurait être un instant méconnue, on conçoit qu'il importe aux jeunes filles d'apporter à la conservation de leurs dents les soins les plus assidus, l'attention la plus religieuse et la plus constante. Je ne saurais trop leur recommander de ne point faire usage de tous ces DENTRIFICES tant prônés dans les journaux, et qui ne blanchissent les dents qu'après en avoir altéré l'émail et le poli. Elles feront bien de se faire visiter souvent la bouche par un dentiste expérimenté, afin que si une dent venait à s'altérer en quelque point, il fût possible de s'opposer aux progrès toujours croissans de la carie.

Georges FATTET,
Inventeur des dents artificielles sans *crochets*, et auteur d'un nouveau procédé (1) pour l'embaumement des dents malades ou cariées,
RUE SAINT-HONORÉ, 368.

(1) Prix du flacon : 10 fr.

(Toutes les lettres doivent être AFFRANCHIES et accompagnées d'un mandat sur la poste.)

— JARDIN D'HIVER. Le Jardin-d'Hiver donnera, dimanche prochain 1er avril, une grande fête de jour des plus attrayantes. Le concert commencera à 2 heures. On y entendra : Mme Casimir, MM. Ponchard, Iweins, Garry, et Soler du Théâtre-Italien. L'orchestre de Strauss, à la demande générale, redira les Souvenirs de la reine Hortense, Constantinople, nouvelle polka-turque, et Mathilde, valse, qui ont produit un si grand effet à la dernière fête du Jardin-d'Hiver. Entre les deux parties du concert, intermède comique, exposition de fleurs et de la loterie du Petit-Bourg.—Prix d'entrée : 2 fr.; billets de famille, pris d'avance au Jardin-d'Hiver ou au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, 5 fr. pour quatre personnes.

SPECTACLES DU 29 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Louison.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. — Maria di Rohan.
ODÉON. — Le Fils de Strafford.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — 3 MAISONS A BELLEVILLE.

Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, n° 4.

Vente en l'audience des criées, le 18 avril 1849, en trois lots, 1° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, rue des Pavillons, 18; 2° d'une autre avec jardin, audit Belleville, rue de Charonne, 4; 3° d'une autre avec jardin, même rue, 6. — Mises à prix : 1er lot, 7,000 fr.; 2e lot, 2,000 fr.; 3e lot, 2,000 fr. — S'adresser : 1° Audit Me GUIBET, avoué poursuivant; 2° à Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3° à Me Gozzoli, notaire à Belleville. (9127)

Paris — MAISON A GENTILLY.

Etude de Me POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 12 avril 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON divisée en deux corps de bâtiment, sise en la commune de Gentilly, rue de la Santé, 6, et avenue Ste-Anne, 5, près Paris, barrière de la Santé, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me POUPINEL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

Et sur les lieux. (9135)

Paris — MAISON AUX BATIGNOLLES.

Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8 (ci-devant de Valois Palais-National).

Adjudication le mercredi 18 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON, cours et dépendances, sise aux Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 78.

Produit : 2,892 fr.

Etendue superficielle : 752 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VIAN, avoué poursuivant;

2° Et à Me Roubo, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 47 bis. (9138)

Paris — PROPRIÉTÉ A CHOISY-LE-ROI

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1849, deux heures de relevée, en trois lots qui pourront être réunis,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Choisy-le-Roi, rue de Vitry, 1, et place de l'Eglise (Seine).

Mises à prix.

Premier lot :	10,000 fr.
Deuxième lot :	12,000
Troisième lot :	8,000
Total :	30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PIERRET, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 11 ;

2° A Me Cullerier, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Harlay-Dauphine, 10 ;

3° A Me Colmet, avoué présent à la vente, à Paris, place Dauphine, 12 ;

Et sur les lieux, pour les voir et visiter. (9139)

Versailles (Seine-et-Oise) — MAISON A POISSY.

Etude de Me RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente aux saisies immobilières, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 12 avril 1849, heure de midi, en un seul lot,

D'une GRANDE MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Poissy, ancien enclos de l'Abbaye, rue des Dames.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

A Me RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19. (9136) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE Très belle TERRE située dans un rayon de 44 kilomètres de Paris, de la contenance d'environ 680 hectares, en ferme, bois et parc avec beau château moderne.

S'adresser chez Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, 8, rue de Ménars, à Paris.

Production de titres.

D'un jugement intervenu le 16 février 1849, homologué le 8 mars suivant, entre M. DURAND, ancien marchand de vins, rue Saint-Honoré, 132, et rue des Arcis, 27, et ses créanciers, il résulte que ledit sieur Durand a fait à ces derniers l'abandon de son actif, et que M. BREUILLARD, rue de Trévise, 28, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition de l'actif abandonné.

MM. les créanciers qui ne se seraient pas encore fait connaître sont invités à produire, dans le délai de huit jours, entre les mains de M. Breuillard, leurs titres de créance ; faute de ce faire, dans cedit délai, ils ne seront pas compris dans la répartition qui aura lieu incessamment. BREUILLARD. (2041)

MM. les créanciers du sieur Félix MARTIN, ancien négociant à Saulieu (Côte-d'Or), sont invités à produire, avant le 30 avril, leurs titres de créance entre les mains des commissaires de l'union, chez MM. P. DELACOMBLE et RAVETTE, rue des Deux-Boules, 3, à Paris, pour qu'il puisse être procédé à la vérification et à la répartition des dividendes. (2043)

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES et ÈS-SCIENCES. Cours préparatoires, par M. SARDOU, auteur du nouveau Manuel et de plusieurs ouvrages classiques, et M. HEGUIN DE GUERLE, inspecteur retraité de l'Université, ancien professeur au collége Louis-le-Grand, rue des Postes, 2. *Externes et internes*. Sur 50 candidats, 46 reçus à la première épreuve.

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA PEAU.—Prix à la source (*Basses-Pyrénées*) : la Blle, 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c., *emballées*. Boisson : 10 fr. pour la saison. *Logemens confortables, prix réduits.* —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La blle, 1 25; 1/2, 1 f.; 1/4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 1 25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 31 mars 1849.

Consistant en comptoir, chaises, ballots, coupons de draps, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Lyon du 14 mars 1849, portant la mention suivante : enregistré à Châlons-sur-Saône, le 22 mars 1849, folio 132, recto, cases 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c. de décime, signé Perraut ; ledit acte déposé pour minute à Me Curnillon, notaire à Châlons-sur-Saône, le 21 mars 1849, enregistré; la société contractée en vertu de deux actes reçus, l'un par Me Curnillon, notaire à Châlons, le 30 avril 1846, et l'autre par Me Mayre, notaire à Paris, le 17 mars 1847, entre M. Nicolas BIDREMAN, négociant, demeurant à Châlon-sur-Saône; M. Philibert BIDREMAN, négociant, demeurant à Vaise, près Lyon, et Mme Jeanne GARLON, son épouse; M. Philibert-Jules-Nicolas BAUDOT, négociant, demeurant à Paris; M. Jean-Amédée BONGRAND, négociant, demeurant à Charcey, et connue sous la raison sociale BIDREMAN et Ce, a été dissoute à partir du 14 mars 1849.

M. Bongrand, négociant, demeurant à Charcey (Saône-et-Loire), en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé CURNILLON. (235)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 14 mars 1849, enregistré le 27 du même mois, folio 54, recto, case 2, par Darmingau, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. MICHEL père et fils, sous la raison sociale HENRY, en leur domicile, boulevard Bonne-Nouvelle, 34, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 4 avril 1845, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bronzes et meubles, est et demeure dissoute à partir du 15 mars présent mois, et que M. Henri Michel père est nommé liquidateur et que tous pouvoirs lui sont donnés pour arriver à la liquidation.

Pour extrait. (236)

Par acte sous seings privés du 14 mars 1849, enregistré à Paris le 22, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, M. Henri BELIDENTY, négociant à Paris, rue des Jeûneurs, 3, et M. Jules LABEUNIE, ancien négociant à Paris, rue de l'Echiquier, 10, ont formé une société en nom collectif et à part égale, pour la vente de marchandises en consignations ou comme représentans de maisons de fabriques.

Durée : six années et trois mois, à partir du 15 mars 1849.

Raison sociale : H. BELIDENTY et Ce. Siège provisoire : à Paris, rue des Jeûneurs, 3.

La signature sociale, H. Belidenty et Ce, appartient à chacun des associés.

La société serait dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

BRINGEON. (237)

Suivant acte passé devant Me Descours, notaire à Paris, le 17 mars 1949, enregistré à Paris, 3e bureau, le 23 mars 1849, folio 65, verso, case 7, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour décime,

M. Claude ROBIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 28, et M. Jean-François BESNIER, rentier, demeurant à Paris, rue Samson, 5, et les deux autres associés commanditaires de la société dont il va être parlé,

Ont déclaré consentir à la dissolution pure et simple, à compter du 10 mars 1849, de la société qui avait été formée entre eux pour 18 années, sous la raison sociale ROBIN et Ce, pour la fabrication et la vente des bouchons de liège et l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Robin, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Descours, le 16 septembre 1848, enregistré. M. Robin a été seul chargé de sa liquidation, sous la surveillance des associés commanditaires.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

DESCOURS. (243)

Suivant acte passé devant Me Descours, notaire à Paris, le 17 mars 1849, enregistré à Paris, 3e bureau, le 22 du même mois, folio 63, verso, case 8, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour décime,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Claude ROBIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 28, et M. Jean-Baptiste PETITEAU, propriétaire, demeurant à Batignolles, rue de l'Eglise, 6, et en commandite à l'égard des associés commanditaires dénommés audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation et la fabrication des bouchons de liège, et la mise à neuf des vieux bouchons au moyen d'un procédé chimique inventé par M. Robin, tant en France qu'en Algérie et aux colonies françaises, et généralement tout ce qui est relatif à la fabrication et au commerce des bouchons de liège.

Il a été dit que la vente des bouchons se ferait non-seulement en France et aux colonies françaises, mais encore en pays étranger.

Cette société a été formée pour quinze années, à partir du 17 mars 1849, durée qui pourrait être prolongée par une délibération prise à l'unanimité des associés.

Le siége de ladite société a été fixé à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 28, avec mention qu'il pourrait être transféré dans tout autre point de la capital ou de la banlieue, si cela était utile. Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient ROBIN, PETITEAU et Ce; que MM. Robin et Petiteau seraient directeurs gérans de ladite société pour toute sa durée, et qu'ils pourraient faire usage ensemble ou séparément de la signature sociale, mais que cette signature sociale ne serait obligatoire qu'autant qu'elle aurait trait aux affaires et intérêts sociaux. M. Petiteau s'est réservé le droit de cesser de prendre toute part active à l'administration de la société, et alors la société cessera d'être à son égard en nom collectif pour devenir en commandite.

M. Robin a apporté à la société le droit d'exploitation des machines pour la fabrication des bouchons de liège neufs et vieux dont il est l'inventeur et auxquelles il a donné le nom de Débiteuses et de Tourneuses, et de son procédé chimique pour remettre à neuf les vieux bouchons, ensemble le brevet d'invention d'une durée de quinze années pour la France, l'Algérie et les colonies françaises, qu'il a obtenu du gouvernement français pour les sus-dites machines, le 22 avril 1845.

L'un des commanditaires dénommés audit acte a apporté à la société, à titre de bailleur de fonds, jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 fr., dont 25,000 fr. étaient déjà complétés, et dont le complément devait être formé aussitôt que M. Petiteau aurait versé 25,000 fr., et en même temps que ledit sieur Petiteau verserait les 5,000 fr. qu'il resterait devoir fournir.

M. Petiteau a fait apport à la société d'une pareille somme de 30,000 fr., qu'il s'est engagé à verser à ladite société, savoir : 1° 10,000 fr. le 31 mars 1849; 2° 11,000 fr. le 1er mai 1849; 3° 9,000 fr. le 15 mai 1849. Il a encore été dit que l'apport de l'autre commanditaire dénommé audit acte consistait dans les soins déjà donnés à l'installation desdites machines et à la formation de la société, et à ceux qu'il s'est engagé à donner pour la prospérité de cette même société.

Enfin il a été dit que la société serait dissoute : 1° Si l'un des deux gérans venait à décéder ; 2° si les résultats à obtenir par les bénéfices ne présentaient pas sur chaque opération un bénéfice d'au moins 25 0/0, et enfin que ladite société pourrait toujours être convertie en société en commandite par actions, et sur la demande de deux des associés.

Pour faire toutes publications nécessaires tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

DESCOURS. (244)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 21 mars 1849, enregistré le 27 mars, folio 55, recto, case 9, il appert :

Que la société formée le 18 novembre 1848 entre MM. Jacques-Ulrich VAUCHER et Alexis DULONG, pour l'exploitation en France et en Belgique de brevets d'invention et d'addition d'un alliage connu sous le nom de métal Vaucher, rue Château-Landon, 19, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater de ce jour.

M. Vaucher est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Le mandataire,

A. BARLATIER. (245)

Suivant acte passé devant Me Fremyn et son collègue, notaires à Paris, les 22 et 23 mars 1849, enregistré,

M. Auguste BARTHELET, demeurant à Paris, rue des Fourneaux, 17 ; M. Jean-Félix BAUDEAN, demeurant à Paris, rue du Foin-St Jacques, 32 ; M. Héliogard BRANCAS, demeurant à Paris, rue Copeau, 45 ; M. Jules Noël BRANCAS, demeurant à Montrouge près Paris, rue du Théâtre, 3 ; M. Constant Joseph CAPRON, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Saint-Jacques, 17 ; M. Frédéric-Maximilien CARRÉ, rue de la Harpe, 111 ; M. Maurice CONTI, demeurant à Paris, rue Mazarine, 78 ; M. Augustin-François DARD, demeurant à Paris, rue Taranne, 1 ; M. Antoine-Baptiste DUBOIS, demeurant à Montrouge, rue de la Gaîté, 45; M. Adolphe-Joseph GUINEZ, demeurant à Plaisance, rue Perrel, 18; Mme Justine APPEL, veuve de M. François-Chrestien HOFBANER, demeurant à Paris, quai de Béthune, 28, ayant agi comme se portant fort de M. Albert-Jean-Louis HOFBANER, son fils mineur, demeurant avec elle ; Mme Rose Lucie LANGEVIN, veuve de M. Pierre-Emile MOUILLOT demeurant à Paris, rue de Sèvres, 89, ayant agi comme se portant fort de Louis-Joseph MOUILLOT, son fils mineur, demeurant avec elle ; M. Marie-Joseph-David OLMER, demeurant à Montrouge, chaussée du Maine, 66 ; M. William-Calixte-Victor REMQUET, demeurant à Paris, rue Basfroi, 5, et M. Aristide VACQUELIN, demeurant à Paris, rue Guizarde, 3,

Tous les susnommés ouvriers imprimeurs typographes ou employés dans l'imprimerie de M. Paul Renouard et Ce, rue Garancière, 5, à Paris,

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une imprimerie typographique. La société est en nom collectif. Sa durée sera de dix ans à partir du 1er avril 1849 ; la société sera prorogée de deux ans, ce qui portera sa durée à douze ans, dans le cas où la dette mentionnée dans l'article 36 des statuts ne serait pas acquittée à la fin de la dixième année.

Le siége est fixé à Paris, rue Garancière, 5. La raison sociale est W. REMQUET et Ce.

Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail. Le capital social sera formé 1° par la retenue-épargne consentie d'un quart sur tous les salaires quelconques des associés travailleurs ; 2° par les bénéfices de l'exploitation. Le capital social est destiné 1° à acquitter les engagemens contractés par la société, au moyen d'annuités convenues; 2° à être partagé au centime le franc à chaque associé au moment de la liquidation qui ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la société.

La société est administrée par un gérant et par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés l'un et l'autre par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé intégralement dans l'année en deux fois de six mois en six mois ; le gérant est titulaire du brevet ; il est chargé de la correspondance; il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers ; il a seul la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées audit acte. Il jouit des pouvoirs les plus étendus sous les diverses réserves exprimées audit acte.

Ont été nommés pour composer le premier conseil d'administration, MM. Barthelet, Capron, Conti, Dard et Vacquelin. M. Remquet a été nommé titulaire du brevet, gérant et caissier ; M. Olmer, prote et teneur de livres. Le brevet, quoique au nom de M. W. Remquet, n'en demeure pas moins la propriété de la société et ne peut être aliéné en aucune façon.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

FREMYN. (240)

Etude de M Martin LEROY, avocat-agréé, rue Croix des-Petits Champs, n. 27.

D'un acte sous signatures privées, en date du 26 mars 1849, enregistré, a été extrait ce qui suit :

Entre M. Paul François BREUILLÉ, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 16, et M. Emile-Achille ROBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint Germain, 95,

La société formée entre les parties suivant acte sous seing privé en date du 15 février 1849, enregistré, sous la raison sociale BREUILLÉ et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une scierie de marbre et de pierres, établie à Paris, quai de Valmy, 9 bis, d'un brevet d'invention pour un nouveau four ou appareil propre à cuire le plâtre, et de cinq ou six fours à plâtre, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Breuillé est nommé liquidateur.

Pour extrait,

Martin LEROY. (241)

D'un acte sous seing privé, du 14 mars 1849, enregistré le 15,

Il appert :

Que Jean-Philibert BERJEAU, homme de lettres, demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3, a formé avec un commanditaire y dénommé et les autres commanditaires qui adhéreront aux statuts, une société en commandite, sous la raison sociale J. BERJEAU et Ce, pour l'exploitation, pendant deux ans, du journal de la Vraie République. Berjeau signe, gère et administre seul pour la société. Le fonds de la commandite est fixé à 25,000 fr. Le siège de la société est rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3.

Pour extrait :

J. PH. BERJEAU. (242)

Suivant acte sous seing privé, en date à Orléans du 18 mars 1849, enregistré, MM. Adolphe-Louis Paul GAUDARD, fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 52, et M. Charles Louis-François GAUDARD, bottier, rue Bannier, 91, à Orléans, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale GAUDARD et Ce, pour la fabrication et le commerce de sellerie et d'articles de voyage. Cette société, dont le siége est établi à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 52, aura la durée de vingt cinq ans, à dater du 15 mars 1849. Le fonds social est fixé à 20,000 fr. et se compose de l'apport des associés, savoir : 10,000 fr. en marchandises, clientelle et achalandage de la part de M. Adolphe Gaudard, et de 10,000 fr. en espèces ou valeurs de la part de M. Charles Gaudard. Les bénéfices et les pertes seront supportés, deux tiers par M. Adolphe Gaudard, et un tiers par M. Charles Gaudard. M. Adolphe Gaudard gérera et administrera, et aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

C. GAUDARD, A. GAUDARD. (238)

Etude de Me QUILLET, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 23 mars 1849, enregistré à Paris le 27 dudit mois, folio 55, recto, case 3, par de Lestang, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société formée entre le sieur Jean-Baptiste ROUTIN, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 24, et le sieur Etienne MASSARENGHY, demeurant également rue de la Vieille-Monnaie, 24, sous la raison sociale E. MASSARENGHY et ROUTIN, pour l'exploitation d'un fonds de confiserie, est et demeure dissoute à partir dudit jour, et que le sieur Routin demeure seul chargé de la liquidation de ladite société, dont le siége était susdite rue de la Vieille-Monnaie, 24.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

—

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LÉMENT (Georges), serrurier mécanicien à Saint Maurice; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 18 [N° 547 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PHILIPPE (Louis-Charles), marchand de vins et ancien carrier à Nanterre, rue de Paris, 3 bis, fixe provisoirement à la date du 1er mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N° 548 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur RAMEZ (Frédéric), ancien marchand de vins aux Batignolles, rue de la Paix, n. 2 ; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Clavery, marché St-Honoré, 21 [N° 544 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon à Vaugirard, le 3 avril à 2 heures [N° 527 du gr.];

Du sieur BARTHÉLEMY (Gaspard-Félicité), loueur de voitures, faubourg St-Martin, 199, le 2 avril à 10 heures 1/2 [N° 491 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur TOUSSAINT (Jacques-Marie), libraire, rue des Grès-Sorbonne, 7, le 3 avril à 2 heures [N° 342 du gr.];

Du sieur MAYEN (Charles-Gédéon), entrepreneur de bâtimens, rue de Navarin, 22, le 3 avril à 2 heures [N° 443 du gr.];

Du sieur BUZENET (Henry-Alexandre), restaurateur, boulevard St-Martin, 55, le 3 avril à 10 heures 1/2 [N° 415 du gr.];

Du sieur SILBERMANN (Charles-Daniel), commissionnaire en marchandises, rue Montmartre, 154, le 3 avril à 10 heures 1/2 (N° 311 du gr.);

Du sieur ALEXANDER (David), mécanicien, faub. Saint-Martin, 259, le 3 avril à 2 heures [N° 39 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOEL fils (Auguste), entr. de bâtim., rue Rambuteau, 29, le 3 avril à 12 heures [N° 289 du gr.];

Du sieur NOEL père (Jacques-Etienne), entrepreneur de bâtimens, rue Rambuteau, 22, le 3 avril à 12 heures [N° 174 du gr.];

Des sieurs NOEL père et fils (Jacques-Etienne et Auguste), entrep. de bâtim., rue Rambuteau, 22, le 3 avril à 12 heures [N° 175 du gr.];

Du sieur MORGE (Pierre-Adrien), fab. d'étain en feuilles, rue Guérin-Boisseau, 23, le 3 avril à 11 heures [N° 280 du gr.];

Du sieur PARANT (André-Nicolas), boulanger à Belleville, le 3 avril à 11 heures [N° 198 du gr.]

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur BIZOUARD (Jacques-Louis) épicier, rue Miromesnil, 8, le 3 avril à 10 heures 1/2 [N° 222 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LAMELIN (Maximilien), limonadier, chaussée des Martyrs, 10, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 508 du gr.]

Messieurs les créanciers du sieur MONDOR père (Barthélemy), tenant maison meublée, rue des Postes, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heilet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 481 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur HERNU (Louis-Hippolyte), tailleur, au Palais-National, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic, pour, en conformité de l'art 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 391 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PRON (François-Joseph), md de vins, rue Bichat, 20, le 3 avril à 10 heures 1/2 [N° 8586 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CICERI (Charles-Pierre), peintre en décors, faub Poissonnière, 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 3 avril à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8295 du gr.].

CONCORDATS.

Des sieurs OLLER-CHATART et PATTEY, commissionnaires, rue Hauteville, 61, le 3 avril à 9 heures [N° 8394 du gr.];

Du sieur DELACHAT (Cyprien-Marie), crémier, rue Montmartre, 87, le 3 avril à 2 heures 1/2 [N° 8478 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GÉRIN fils aîné (Auguste), ancien boulanger, rue du Four-Saint-Germain, 60, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 8717 du gr.];

Du sieur COLIN (François), ancien épicier, quai Jemmapes, 102, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 8712 du gr.];

Des sieurs DUFRESNE et MONTHOLON, négocians, rue de Mulhouse, 9, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 [N° 8584 du gr.];

Du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-le-Comte, 37, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 8494 du gr.];

Du sr MARCHAND (Pierre-Edouard), fab. de bijoux, rue Cequillière, n. 43, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [N° 8726 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur DUVAL, marchand épicier, rue Neuve-des-Capucines, 5, non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 119 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1849.

DIX HEURES 1/2 : Godet, bijoutier, synd. — Lequen, limonadier, conc. — Vigier frères, fab. de tapis, rem. à huitaine — Bouteillier, anc. maître d'hôtel garni, id. — Porcher et Depille, négocians en vins, clôt. — Gugelberg et Ce, et Doux, mds de bois, id. — Masson et Sœur, négocians en broderies, id. — Cerbelaud, fumiste, id. — Burdet, anc. négociant en nouveautés, id.

MIDI : Carpentier, limonadier, conc. — Thibailly, anc. imprimeur, clôt. — Thibault, commissionnaire en marchandises, id. — Bariseel, pâtissier, redd. de comptes. — Bertin, négociant, id.

UNE HEURE 1/2 : Gaillard, papetier, synd. — Anjonis, entrep. de charpente, id. — Favreux, md d'eaux minérales, vérif. — Beguin, coiffeur, id. — Gérard et Ce, négocians, art. 510. — Rouve jeune, plâtrier, rem. à huit. — Rousseau, Marchand et Ce, écoles de chasses, clôt. — Durand, tailleur, id. — Labrouche, limonadier, id. — Camard, épicier, id. — Veuve Blanchet, confiseuse, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Blanchard, tailleur, conc.

TROIS HEURES : Gloud, tailleur, synd. — Ducros, tailleur, id. — Hardy, fondeur, vérif. — Bordier, charcutier, id. — Gatellier, md de meubles, clôt. — Labourot, boulanger, id.

Décès et Inhumations.

Du 25 mars. — Mme Halgan, 71 ans, place de la Madeleine, 8. — M. Blin de Bourdon, 67 ans, rue St-Honoré, 353 bis. — Mme Barry, 49 ans, place Rivoli, 3. — Mme veuve Berlsy, 60 ans, faub. St-Honoré, 174. — M. Ritchie, 73 ans, rue Montaigne, 18. — M. Leroy, 70 ans, rue de la Sourdière, 31. — M. Tortiller, 42 ans, rue de la Monnaie, 2. — M. Bolle, 30 ans, rue de la Monnaie, 11. — Mlle Daviron, 12 ans, faub. St-Martin, 98. — Mlle Derson, 22 ans, faub. St-Martin, 58 — Mlle Michel, 85 ans, rue Quincampoix, 33. — Mme Troy, 68 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28. — Mme Angelo, 29 ans, rue Hillerin-Bertin, 11. — M. Daguin, 81 ans, rue de Sèvres, 37. — Mme Roncali, 62 ans, rue de Bourgogne, 45. — Mlle de Villepin, 23 ans, rue de l'Ouest, 48. — Mlle Eustache, 20 ans, rue de Vaugirard, 49. — M. Lemoine, 38 ans, rue du Pot-de-Fer, 3.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,
Mars 1849, F.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.